Quatre-vingt-septième année. — N° 84. Le numéro: 35 francs. Mercredi 6 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) (p. 3115).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-367 du 1er avril 1955 portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Paris à la profession de journaliste (p. 3124).

Décret du 1er avril 1955 portant nomination de magistrats (p. 3124).

Décret du 1er avril 1955 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3124).

Arrêté du 5 avril 1955 ouvrant une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie et fixant le programme des épreuves (p. 3124).

Arrêté fixant la composition des jurys des concours ouverts en 1955 pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie (p. 3125).

Arrêté conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 3126).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er avril 1955 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréaniste (p. 3126).

Décrets du 1er avril 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 3126).

Décrets des 1er et 2 avril 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3126).

Décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance communale des mines (p. 3126).

Décret du 2 avril 1955 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 3126).

Décret du 2 avril 1955 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour des sondages alimentant la base aéronavale de Lartigue (département d'Oran) (p. 3127).

Décret du 2 avril 1955 autorisant l'érection de trois monuments commémoratifs (p. 3127).

Décret du 2 avril 1955 portant désaffectation d'une partie d'un édifice cultuel (p. 3127).

Décret du 2 avril 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Pau (Basses-Pyrénées) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 3127).

Décret du 2 avril 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 3127).

Décret n° 55-285 portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie (rectificatif) (p. 3127).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3128).

Décrets des 28, 30, 31 mars, 1er et 2 avril 1955 portant promotions, nominations, intégrations, affectation et report de prise de rang (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3128).

Décret n° 55-369 du 1er avril 1955 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 3137).

Décret du 2 avril 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Couéron (Loire-Inférieure) (p. 3137).

Décret du 2 avril 1955 portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (p. 3437).

Arrêté du 1er avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes (p. 3438).

Arrêté portant nomination et titularisation (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 3438).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 3438).

Décret n° 55-371 du 1er avril 1955 portant attribution d'indemnités aux rapporteurs auprès du conseil national des assurances (p. 3438).

Décret n° 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (p. 3439).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo (p. 3451).

Décret du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 54-18 du 4 janvier 1954 relatif au régime de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 3451).

Décret n° 55-373 du 1er avril 1955 fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 3451).

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 43 *bis* du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant le tarif des taxes de vérification d'instruments de mesure (p. 3452).

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 35 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal relative aux frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes (p. 3452).

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 71 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public (p. 3452).

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 22 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail (p. 3452).

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 27 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français suspendant provisoirement la perception de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties (p. 3453).

Décret du 1er avril 1955 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 3453).

Décret du 1er avril 1955 admettant un chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 3453).

Décret du 1er avril 1955 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 3453).

Décrets du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer:

N° 55-374: Afrique équatoriale française (p. 3453).

N° 55-375: Afrique occidentale française (p. 3454).

N° 55-376: Cameroun (p. 3457).

N° 55-377: Madagascar et Comores (p. 3458).

Décret n° 55-378 du 5 avril 1955 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tuléar (p. 3459).

Décret admettant sur sa demande un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (rectificatif) (p. 3459).

Arrêté du 23 mars 1955 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des représentants du personnel des corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer et du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (p. 3459).

Arrêté du 29 mars 1955 fixant, pour l'année 1955, la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer et le nombre maximum de candidats à admettre (p. 3459).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3459).

Arrêté plaçant dans la position de mission en France le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 3459).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement et jeunesse et infirmières) (p. 3459).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er avril 1955 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française (p. 3460).

Décret du 1er avril 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 3460).

Décrets portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3460).

Arrêté du 18 mars 1955 fixant les dates auxquelles se dérouleront les épreuves du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 3460).

Arrêté du 19 mars 1955 modifiant l'arrêté du 22 août 1953 fixant les conditions d'attribution de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger (p. 3460).

Arrêté portant nomination (architecture) (p. 3460).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 21 mars 1955 instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 3460).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 mars 1955 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce d'Angoulême et répartissant ces membres entre deux catégories professionnelles (p. 3462).

Décret n° 55-379 du 1er avril 1955 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et changement de raison sociale (p. 3462).

Décret du 1er avril 1955 tendant à proroger la validité d'un permis exclusif de recherches au profit de la Régie autonome des pétroles (p. 3463).

Arrêté du 29 mars 1955 fixant la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des entreprises exclues de la nationalisation (p. 3464).

Arrêté du 29 mars 1955 homologuant les modalités d'application à l'Algérie du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques (p. 3464).

Arrêtés du 30 mars 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3464).

Arrêté du 31 mars 1955 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 3465).

Arrêté portant nomination des membres de la commission restreinte du conseil supérieur de la cinématographie (p. 3465).

Arrêtés portant nomination de membres titulaires du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle (p. 3465).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 3465).

INFORMATION

Arrêtés du 5 avril 1955 portant attribution de biens de presse à titre de dation en payement (p. 3466).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er avril 1955 ouvrant des concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux et d'adjoints techniques du génie rural (p. 3467).

Arrêté portant nomination (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 3467).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-380 du 2 avril 1955 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 3467).

Décret n° 55-381 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 51-209 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant le mode d'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales (p. 3468).

Décret n° 55-382 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (p. 3468).

Décret n° 55-383 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3468).

Arrêté du 28 mars 1955 approuvant une répartition de patrimoine (p. 3469).

Arrêté du 31 mars 1955 approuvant les modifications aux statuts et au règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 3469).

Arrêtés des 30 et 31 mars 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3469).

Arrêté portant désignation de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 3469).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 2 avril 1955 portant nomination d'un inspecteur général temporaire (p. 3469).

Arrêté du 5 avril 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3469).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-311 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement (rectificatif) (p. 3469).

Arrêté du 28 mars 1955 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3470).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-384 du 1er avril 1955 relatif à la taxe de dédouanement (p. 3470).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 1er avril 1955 (p. 3470).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs (rectificatif) (p. 3470).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 3470).

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (rectificatif) (p. 3470).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 3471).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'électrotechnique à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 3471).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine (rectificatif) (p. 3470).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 3470).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Belfort (p. 3471).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (11e semaine de 1955) (p. 3471).

Situation de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 3472).

Annonces (p. 3473).

LOIS

LOI n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'exécution du budget des charges communes.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.353.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 273.262.881.000 F, au titre premier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 9.206.236.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

Loi n° 55-366. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9288) :

Lettres rectificatives (nos 10018, 10046, 10265) :

Rapports de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (nos 10002 et 10039) ;

Discussion les 31 janvier, 1er février, 4 et 8 mars 1955 ;

Adoption le 8 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 117, année 1955) ;

Rapport de M. Pauly au nom de la commission des finances (n° 187, année 1955) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 198, année 1955) ;

Discussion et adoption de l'avis les 29 et 30 mars 1955

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10368) ;

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 10594) ;

Adoption le 1er avril 1955

Conseil de la République :

Transmission (n° 228, année 1955) ;

Rapport de M. Pelleau au nom de la commission des finances (n° 232, année 1955) ;

Adoption le 2 avril 1955.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10627) ;

Discussion et adoption le 2 avril 1955.

A concurrence de 340.068.527.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 78.281.709.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.286.300.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 F pour les crédits de payement et de 1.286.300.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2.000.000.000 F pour les crédits de payement et pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Dispositions relatives au personnel.

Art. 3. — Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'état A annexé à la présente loi, sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1er janvier 1954, pourront jusqu'au 30 juin 1956, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 5. — Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à pension de retraite.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) est complété ainsi qu'il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication du règlement d'administration publique précité issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés qui fixeront les conditions dans lesquelles pourront être admis dans le corps d'attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration actuellement en fonction.

« Le statut des attachés d'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété:

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois des 2 août et 25 août 1940. »

Art. 8. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et l'article 27 *bis* de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et les personnels de l'Imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre, peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 9. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révocable ».

II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété:

« 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant:

« *Art.* 103 bis. — Dans le cas prévu au 6° de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

IV. — L'alinéa 1er de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99 (§ 6°), ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

Art. 10. — I. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 *bis* ainsi conçu:

« CHAPITRE II *bis*. — *Hors cadre.*

« *Art.* 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi condulsant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne

conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (4°) dudit code.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1934. »

II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 *bis* de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1er janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — I. — L'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

II. — L'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* L. 37. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée:

« 1° Pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L. 6 (3°), sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté où auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction;

« 2° Pour les fonctionnaires visés à l'article L. 6 (4°), jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A;

« 3° Pour les officiers visés à l'article L. 11 (1°), jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service ».

Art. 12. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 140 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'article L. 139 ».

Art. 13. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« *Art.* 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité; les dispositions de l'article 91, 3e alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« *Art.* 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

« *c*) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *d*) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art.* 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« *a*) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« *b*) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« *c*) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« *d*) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« *Art.* 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120, alinéa 1er, ci-dessous, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« *Art.* 120. — Le mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

« *Art.* 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale ».

Art. 14. — I. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

II. — *a*) L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est ainsi complété:

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 40 p. 100. »

b) L'article 8 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

... « Bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le numéro 13°. »

c) L'article 12 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété:

... « Bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le numéro 13°. »

Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au paragraphe 13° de l'article 2 de l'ordonnance pour présenter leur demande.

Les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18, 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 15. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, et de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans, à ceux qui ont été prématurément dégagés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille.

Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

II. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole et du centre national du commerce extérieur, et au personnel employé par les forces alliées en France, qu'à compter du 1er janvier 1954.

Art. 16. — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services, seront reclassés et titularisés, soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat, par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté.

Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et avant le 30 juin 1955 pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus. La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixée par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, après publication du décret portant statut des agents qui seront appelés à continuer à exercer leurs fonctions en Allemagne, en Sarre et en Autriche, en qualité de contractuels.

Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1er janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date.

Art. 17. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été revisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

Toute revision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1954, d'une modification des émoluments leur servant de base, sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

III. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 2776 du 3 juillet 1941 sont abrogés.

Art. 18. — Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1er janvier 1955.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 19. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

La présente disposition prendra effet du 1er janvier 1955.

La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.

Art. 20. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'amélioration de la productivité des services administratifs, pourront être transférés, en cours d'exercice, du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés, par arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 21. — Sous réserve de l'établissement dans les territoires d'outre-mer d'un régime fiscal de longue durée dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis et des métaux qui en sont extraits en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être

modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapitre 41-92 « Subventions économiques » du titre IV de l'état A annexé à la présente loi, pendant toute la période à laquelle s'appliquent ces subventions.

Art. 22. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le payement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le payement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès.

Art. 23. — I. — Dans chaque Assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des Assemblées, de membres de la commission des finances parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque Assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Chaque sous-commission peut charger la commission de vérification des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux assemblées et la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au ministre des finances et des affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-commission, en vue d'assister les membres de la sous-commission pour les vérifications ou enquêtes effectuées auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés de pouvoirs identiques à ceux des membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 24. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à 2.000.000 F.
« 15 p. 100 de 2.000.001 à 5.000.000 F.
« 25 p. 100 de 5.000.001 à 10.000.000 F.
« 35 p. 100 de 10.000.001 à 30.000.000 F.
« 45 p. 100 de 30.000.001 à 60.000.000 F.
« 55 p. 100 de 60.000.001 à 100.000.000 F.
« 60 p. 100 de 100.000.001 à 300.000.000 F.
« 65 p. 100 de 300.000.001 à 500.000.000 F.
« 70 p. 100 de 500.000.001 à 700.000.000 F.
« 80 p. 100 au-dessus de 700.000.000 F ».

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresses du décret à intervenir, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à faire remise à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700.000.000 F d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

Ces intégrations auront lieu, en surnombre, par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les intégrations complémentaires autorisées par les dispositions qui précèdent seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. Elles prendront effet du 1er janvier 1955 et ne comporteront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure.

Les agents visés ci-dessus seront reclassés, à compter du 1er janvier 1946, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficie des intégrations initiales.

Art. 27. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées en application du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs entrés en fonction après le 31 décembre 1945.

Art. 28. — Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront être, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et réglements initialement applicables en la matière.

Art. 29. — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées seront rétablis dans leurs droits et prérogatives, sur leur demande formulée dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée.

Art. 30. — Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contre-partie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 31. — Le Gouvernement devra établir, avant le 1er juillet 1955, un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles.

Art. 32. — Avant le 1er octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat.

Art. 33. — L'article L. 41 (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

Art. 34. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 123 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* L. 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123. »

Art. 35. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, paragraphe II, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 *bis* de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 et après l'article 8 de ladite loi n° 50-981 du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifié par l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant:

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. »

Art. 36. — La date du 1er avril 1953 fixée par l'article 112 *bis*, quatrième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacée par celle du 31 décembre 1955.

Art. 37. — Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1er mai 1955.

Art 38. — Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public.

Art. 39. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955.

Art. 40. — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Art. 41. — Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1er janvier 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
11-01	Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	25.491.895
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	6.112.231
11-12	Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries	80.000
11-13	Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	77.779
11-14	Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	3.898.161
11-15	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	1.400
11-16	Annuités à la caisse autonome d'amortissement	Mémoire.
11-17	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole	1.790.300
11-21	Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales	1.177.910
11-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	1.302.215
11-23	Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	25.419
11-31	Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	1.371.400
11-32	Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	69.300
11-33	Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	91.300
11-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	7.000.000
11-35	Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	71.935
11-41	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	16.271.838
11-42	Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés	186.000
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	37.848
11-44	Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	15.732.143
11-51	Rachat de concessions de canaux	121
11-52	Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes	2.894
11-61	Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux	72.600
11-71	Indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	320.000
	Total pour la 1re partie	81.520.722
	2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.	
12-01	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	12.332.000
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	76.490.000
12-03	Service des avances des instituts d'émission	1.658.000
12-04	Frais de trésorerie	10.100.000
	Total pour la 2e partie	100.580.000
	3e partie. — Dette extérieure.	
13-01	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	2.750
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger	22.753.119
13-03	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	213.500
	Total pour la 3e partie	22.979.369
	4e partie. — Garanties.	
14-01	Garanties diverses	1.600.000
14-02	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	13.500
14-03	Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1949)	15.000
	Total pour la 4e partie	1.628.500
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	32.500.000
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers	21.795.000
15-03	Frais de poursuites et de contentieux	1.297.500
15-04	Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	10.500.000
15-05	Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948	11.500
15-06	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en sursséance indéfinie	25.000
15-07	Poudres. — Achats et transports	350.000
15-08	Dépenses domaniales	75.200
	Total pour la 5e partie	66.554.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
18-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique)	Mémoire.
18-92	Dépenses des exercices clos (dette publique)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable	81.520.722
	2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante	100.580.000
	3e partie. — Dette extérieure	22.979.369
	4e partie. — Garanties	1.628.500
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes	66.554.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	273.262.881

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS	
20-11	Dotation du Président de la République	4.000
20-12	Cabinet civil et militaire du Président de la République	5.000
20-13	Frais de maison du Président de la République	30.000
20-14	Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République	15.000
20-15	Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République	16.000
20-16	Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation	7.000
20-17	Constitution d'un fonds de bibliothèque à la Présidence de la République	1.000
20-18	Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française	5.000
20-19	Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du Conseil supérieur de la magistrature	2.000
20-21	Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française	5.848.236
20-31	Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République	2.675.000
20-41	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	385.000
20-42	Conseil économique. — Dépenses administratives	213.000
	Total pour le titre II	9.206.236
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités logements. — Personnel	86.920
31-91	Indemnités de licenciement	200.000
31-92	Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	Mémoire.
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	64.999.000
31-94	Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique	9.000
	Total pour la 1re partie	65.294.920
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-21	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	368.612
32-91	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois	8.200
32-92	Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	6.100.000
32-93	Pensions militaires	99.280.000
32-94	Pensions civiles	96.738.800
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	2.325.000
32-96	Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités	900.000
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie	7.000
32-98	Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale	17.000
	Total pour la 2e partie	205.744.612
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	17.883.646
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	6.098.000
33-93	Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	31.000.000
	Total pour la 3e partie	54.981.646
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	291.850
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	8.078.500
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	1.525.000
34-93	Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	49.999
	Total pour la 4e partie	9.858.349
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	461.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	25.000
37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	500.000
37-93	Remboursement de retenues	200.000
37-94	Dépenses éventuelles et accidentelles	3.000.000
	Total pour la 7e partie	3.725.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	65.294.920
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	205.744.612
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	54.981.646
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	9.858.349
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	461.000
	7e partie. — Dépenses diverses	3.725.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	340.068.527

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	10.999.999
44-92	Subventions économiques	28.848.000
44-93	Dégrèvement des carburants agricoles	10.599.999
44-94	Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés	Mémoire.
44-96	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse	300.000
	Total pour la 4e partie	50.747.998
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-91	Compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français	6.000.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-31	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900	10
46-41	Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	1.083.701
46-91	Pensions d'invalidité	Mémoire.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	3.350.000
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	1.700.000
46-94	Majorations de rentes viagères	11.400.000
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	2.200.000
	Total pour la 6e partie	19.733.711
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-91	Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	1.800.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	50.747.998
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	6.000.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	19.733.711
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	1.800.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	78.281.709
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	273.262.881
	Titre II. — Pouvoirs publics	9.206.236
	Titre III. — Moyens des services	340.068.527
	Titre IV. — Interventions publiques	78.281.709
	Total pour l'état A	700.819.353

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Finances et affaires économiques.		
	I. — CHARGES COMMUNES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	990.000	990.000
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
54-90	Augmentation de capital des entreprises nationales	Mémoire.	Mémoire.
	7e partie. — Equipement administratif et divers.		
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières	176.300	175.300
57-01	Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon	120.000	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	296.300	175.300
	Totaux pour le titre V	1.286.300	1.165.300
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	7e partie. — Equipement administratif et divers.		
67-00	Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	2.000.000	2.000.000
	RECAPITULATION		
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.286.300	1.165.300
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	2.000.000	2.000.000
	Totaux pour l'état B	3.286.300	3.165.300

Vu pour être annexé à la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-367 du 1er avril 1955 portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Paris à la profession de journaliste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre Ier du livre IV du code du travail;

Vu le décret du 23 mars 1908 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Paris, modifié par les décrets des 27 mars 1914, 10 août 1915, 19 mai 1924, 8 août 1925, 4 décembre 1930, 22 avril 1932, 1er décembre 1942 et 12 avril 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence du conseil de prud'hommes de Paris est étendue aux différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les journalistes professionnels et leurs employeurs, réserve faite des litiges dont connaît la commission arbitrale prévue à l'article 29 *d* du livre Ier du code du travail.

En conséquence, la répartition des professions fixée dans les tableaux annexés au décret du 23 mars 1908 relatif au conseil de prud'hommes de Paris est complétée, en ce qui concerne la section du commerce, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

Section du commerce.

Ajouter à la liste des professions figurant dans la 5e catégorie:

Journalistes professionnels.

Décret du 1er avril 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 1er avril 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Jourdain de Muizon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Constantin, qui a été placé en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Draguignan, M. Le Baut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Jourdain de Muizon.

Décret du 1er avril 1955 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er avril 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes), M. Soulier (Jean), en remplacement de M. Bertrand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime), M. Lheureux (Edouard), en remplacement de M. Lemarinier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), M. Clavel (Edmond), en remplacement de M. Camus, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bernay (Eure), M. Hemery (Maurice), en remplacement de M. Renoult, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bolbec (Seine-Maritime), M. Beslier (Fernand), en remplacement de M. Perion, décédé.

Châteauponsac (Haute-Vienne), M. Demoulin (François), en remplacement de M. Vidal, dont la démission a été acceptée.

Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime), M. Edouard (Paul), en remplacement de M. Lechesne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clermont-l'Hérault (Hérault), M. Barral (Paul), en remplacement de M. Rouquette, décédé.

Donzenac (Corrèze), M. Martin (Henri), en remplacement de M. Dumaure, dont la démission a été acceptée.

Essoyes (Aube), M. Jacquinet (André), en remplacement de M. Berthaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gournay (Seine-Maritime), M. Le Freche (Georges), en remplacement de M. Robert, dont la démission a été acceptée.

Grand-Couronne (Seine-Maritime), M. Alerini (Lucien), en remplacement de M. Deschamps, décédé.

Houdan (Seine-et-Oise), M. Roux (André), en remplacement de M. Pigeon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Juillac (Corrèze), M. Toulemont (Eugène), en remplacement de M. Laplanche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Juvigny (Manche), M. Lemonnier (Jacques), en remplacement de M. Souligoac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Limoux (Aude), M. Bricat (Elie), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Machecoul (Loire-Inférieure), M. Lenglart (Pierre), en remplacement de M. Clairand, dont la démission est acceptée.

Mortain (Manche), M. Chemin (Alexandre), en remplacement de M. Champion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mauvezin (Gers), M. Laclote (Georges), en remplacement de M. Serres, qui a été atteint par la limite d'âge.

Muret (Haute-Garonne), M. Saint-Etienne (Jean), en remplacement de M. Lay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nonancourt (Eure), M. Mohier (Joseph), en remplacement de M. Chemin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nonancourt (Eure), M. Darrasse (Maxime), en remplacement de M. Bureau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pluvigner (Morbihan), M. Le Henaff (Auguste), en remplacement de M. Le Tolguenec, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Audemer (Eure), M. Dutheil (Edouard), en remplacement de M. Deschamps, dont la démission a été acceptée.

Romilly-sur-Seine (Aube), M. Moliere (Maurice), en remplacement de M. Bouillier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sotteville (Seine-Maritime), M. Emo (Pierre), en remplacement de M. Laviolette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gilles (Gard), M. Chagnolleau (Benoît), en remplacement de M. Dupret, décédé.

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Allonclo (Eugène), en remplacement de M. Guillerot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tartas (canton Est) (Landes), M. Dubourdieu (Jean), en remplacement de M. Cabanot, dont la démission a été acceptée.

Yvetot (Seine-Maritime), M. Mesanguel (Louis), en remplacement de M. Decaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de:

M. Huserot, suppléant du juge de paix de Cany-Barville (Seine-Maritime).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Carlavan, ancien suppléant du juge de paix de Coursegoules (Alpes-Maritimes).

M. Renoult, ancien suppléant du juge de paix de Bernay (Eure).

M. Sauvage, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Lô (Manche).

Ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie et programme des épreuves.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1368 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix en Algérie;

Vu l'article 15 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et modifié par la loi du 11 juin 1941,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution de l'article 1er du décret du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix en Algérie et par application de l'article 15 de la loi du 27 mars 1883 susvisée, une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie sera ouverte le 8 juillet 1955.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins des procureurs généraux, dont le siège comportera un centre d'examen, ainsi qu'il est prévu à l'article 3. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu:

A Paris: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans et Rouen.

A Aix: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia.

A Bordeaux: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

A Colmar: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy.

A Lyon: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom.

A Rennes: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers.

A Toulouse: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse.

A Alger: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Alger et Agen.

A Rabat: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rabat.

A Tunis: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Tunis.

Art. 4. — Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comprendront deux compositions portant sur des sujets tirés des matières suivantes:

I. — Droit civil. — L'obligation alimentaire. La possession. Théorie générale des obligations. La responsabilité civile. Les preuves.

Procédure civile. — La procédure devant la justice de paix (art. 1er à 47 du code de procédure civile). Les référés.

L'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

II. — Droit pénal. — La tentative. La complicité. Les causes de non-imputabilité et les faits justificatifs. Les causes d'aggravation et d'atténuation de la peine. Le sursis.

L'homicide volontaire. L'infanticide. Les coups et blessures volontaires. Le vol. L'escroquerie. L'abus de confiance. Les attentats aux mœurs (art. 330 à 333 du code pénal).

Procédure pénale. — L'action publique et l'action civile. L'instruction préparatoire (art. 61 à 136 du code d'instruction criminelle et loi du 8 décembre 1897).

La procédure des flagrants délits. Le tribunal de simple police (art. 137 à 178 du code d'instruction criminelle).

Les sujets des compositions écrites seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; la surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux.

Pour ces épreuves, l'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Toutefois, les candidats pourront se servir de codes ou de recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des compositions.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 5. — Seront seuls admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenus 60 points au moins aux épreuves écrites.

Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 6. — Les épreuves orales auront lieu à Paris aux jours et heures fixés par le jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 4.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Les interrogations orales seront subies devant l'ensemble du jury, ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 7. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 20. Le coefficient affecté à chacune d'elles est ainsi fixé:

Chacune des épreuves écrites: 3.

Chacune des interrogations orales: 4.

Art. 8. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, auront obtenu 110 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 9. — La liste par ordre alphabétique des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury, publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 10. — Le président du jury adressera au garde des sceaux un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Composition des jurys des concours ouverts en 1955 pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie.

Par arrêté du 30 mars 1955, les jurys des concours ouverts en 1955 pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie sont ainsi composés:

Concours de notaire.

Président.

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Pezaud, avocat général à la cour d'appel d'Alger.
Derrida, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.
Brilloit, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.
Plante-Longchamp, notaire à Oran.
Chouraki (Elie), notaire à Sidi-bel-Abbès.

Président suppléant.

M. Cote, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Krief, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Guihuiho, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.
Letang, inspecteur principal de l'enregistement à Alger.
Moatti, notaire à Alger.
Gouin, notaire à Alger.

Concours d'avoué.

Président.

M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Forgeois, avocat général à la cour d'appel d'Alger.
Chavanne, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.
Fabreguettes, avoué près le tribunal civil d'Oran.
Birnesser, avoué près le tribunal civil d'Alger.

Président suppléant.

M. Cote, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Bardelli, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Mlle Lobin, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.
MM. Gassiot, avoué près le tribunal civil de Bône.
Freuchet, avoué près le tribunal civil d'Alger.

Concours de greffier.

Président.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Bister, avocat général à la cour d'appel d'Alger.
Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.

Président suppléant.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Mouchan, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Bousquet, greffier en chef du tribunal civil de Tizi-Ouzou.
Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.

Concours d'huissier.

Président.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Hamon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Allouche (Sylvain), huissier à Constantine.
Ferri, huissier à Mostaganem.

Président suppléant.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Lliteras, huissier à Alger.
Mortier, huissier à Affreville.

Concours de commissaire-priseur.

Président.

M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Lafont, avocat général à la cour d'appel d'Alger.
Rodolphe, commissaire-priseur à Alger.
Jourdan, commissaire-priseur à Alger.

Président suppléant.

M. Galtier, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Hamon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Mira, commissaire-priseur à Alger.
Pitel, commissaire-priseur à Oran.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 31 mars 1955, M. Rabia (Mohamed), ancien interprète judiciaire au tribunal de Bougie, est nommé interprète judiciaire honoraire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er avril 1955 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 1er avril 1955, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1935 autorisant l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris, 47, rue de Sèvres.

Décrets du 1er avril 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 1er avril 1955, l'association dite Pouponnière de l'Ermitage, dont le siège est à Biarritz, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 1er avril 1955, l'association dite Association des ingénieurs de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique, dont le siège est à Toulouse, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 1er avril 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 1er avril 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue française de l'enseignement, dont le siège est à Paris.

Décrets du 2 avril 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 2 avril 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité d'hygiène sociale et de lutte antituberculeuse de la Côte-d'Or, dont le siège est à Dijon, et qui s'intitulera désormais Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire de la Côte-d'Or.

Par décret en date du 2 avril 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société de médecine légale, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Société de médecine légale et de criminologie de France.

Décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance communale des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et notamment son paragraphe III;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100, 55 p. 100.

La fraction de 35 p. 100 est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitation est imposée à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite contribution. Dans cette répartition il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

La fraction de 55 p. 100 forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas un pour mille de la population totale communale.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera les modalités d'établissement, d'envoi et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et employés que les exploitants de mines devront faire parvenir, chaque année, à la préfecture en vue de l'application des dispositions de l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 2 avril 1955 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 2 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 293.735.834 F réparti, par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1954-1955, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 2 avril 1955 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour des sondages alimentant la base aéro-navale de Lartigue (département d'Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie, et notamment son article 2;

Vu le décret-loi du 21 avril 1938 pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie et la loi du 19 août 1933, dans celles de leur dispositions qui n'ont pas été abrogées par l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1952 et ouverte du 12 au 27 janvier 1953 au siège de la sous-préfecture d'Oran et des communes de Sainte-Barbe-du-Tlélat, Tafaraoui et Valmy;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé sur le territoire des communes de Sainte-Barbe-du-Tlélat, Tafaraoui et Valmy, département d'Oran, arrondissement d'Oran, autour des sondages servant à l'alimentation en eau potable de la base aéro-navale de Lartigue, un périmètre de protection dont les limites sont déterminées par un liséré rose sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret.

Ces limites sont les suivantes:

1° A l'Ouest:

a) La limite territoriale des communes de Saint-Maur et Tafaraoui qui, partant de la Grande Sebkha, aboutit à un chemin de terre reliant le domaine d'Arbal au centre de Tafaraoui, après avoir traversé le chemin de grande communication 18 au P. K. 13 K. 00;

b) Le bord de la Grande Sebkha depuis la limite avec la commune de Saint-Maur jusqu'au confluent de l'oued El Ared;

2° Au Nord:

a) La rive gauche de l'oued El-Ared, depuis la Grande Sebkha jusqu'à la route nationale n° 6 de la station d'Arbal (600 mètres à l'Ouest);

b) Le canal d'asséchement, depuis la route nationale n° 6 jusqu'au croisement avec la piste accédant au marabout Sidi M'Hamed à environ 300 mètres au Sud dudit marabout;

c) Le chemin de terre partant du croisement indiqué ci-dessus et aboutissant au chemin de grande communication n° 55 à environ 600 mètres au Nord du village de Sainte-Barbe-du-Tlélat;

3° A l'Est:

Le chemin rural desservant les fermes et un chemin de terre aboutissant au chemin de grande communication n° 35 au P. K. 4,900.

4° Au Sud:

a) Le chemin de grande communication n° 35 du P. K. 4,900 au P. K. 6,50;

b) Le chemin de terre qui, du P. K. 5,500, rejoint le douar Sahouria puis le marabout de Lalla Fatma et, en passant par l'Aïn-Gouraïe, rejoint le ravin dit « R'Har M'Ta Soumbra »;

c) Le ravin désigné ci-dessus jusqu'au chemin de grande communication n° 35, près du cimetière de Tafaraoui, au P. K. 11,700;

d) Le chemin de grande communication n° 35 entre les P. K. 11,700 et 14,800;

e) Un chemin de terre reliant Tafaraoui au domaine d'Arbal, depuis le chemin de grande communication n° 35, P. K. 14,800, jusqu'à 1,500 km du domaine.

Art. 2. — Toute recherche ou tout prélèvement d'eau à l'intérieur du périmètre ci-dessus ne pourra, sous réserve des situations acquises de bonne foi, être entreprise sans autorisation préalable qui sera donnée dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 21 avril 1938.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 2 avril 1955 autorisant l'érection de trois monuments commémoratifs.

Par décret en date du 2 avril 1955, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Vesoul (Haute-Saône): monument aux martyrs de la résistance;

Gury (Oise): monument à la mémoire des morts des deux guerres;

Mirabeau (Basses-Alpes): monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 2 avril 1955 portant désaffectation d'une partie d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 2 avril 1955, la pièce située au-dessus de la sacristie dépendant de l'église érigée sur le territoire de la commune de Mazaugues (Var) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 2 avril 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Pau (Basses-Pyrénées) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 2 avril 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la ville de Pau (Basses-Pyrénées) en date du 24 juin 1954 attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Gunnar W. Lundberg.

Décret du 2 avril 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 2 avril 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), en date du 23 janvier 1955, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. René Cassin.

Décret n° 55-285 portant: 1° application de la loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° application du décret du 7 septembre 1936 relatif au remaniement des circonscriptions électorales en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1955, tableaux des circonscription électorales:

2e collège.

Page 2504, 2e colonne, 6e ligne, supprimer « Cheragas »; 4e colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « P. Boua-rif », lire: « O. (Ouled) Bou-Arif ».

Page 2505, 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Oueithna », lire: « El Gueithna »; 12e ligne, au lieu de: « ben-Hamifla », lire: « bou-Hanifla »; 19e ligne, au lieu de: « Ouizett », lire: « Ouizert »; 24e ligne, au lieu de: « Hassasnas-Cheragas », lire: « Hassana-Cheraga » et au lieu de: « Hassasnas-Cherabas », lire: « Hassana-Gheraba »; 50e ligne, au lieu de: « Addi », lire: « Ouled-Addi »; au lieu de: « Sidi-Brahim », lire: « Ouled-Sidi-Brahim »; 54e ligne, au lieu de: « Sidi-Youssef », lire: « Ouled-Sidi-Youssef »; 58e ligne, au lieu de: « Kalaâ », lire: « Centre municipal de Kalaa »; 72e et 73e ligne, au lieu de: « Chetouane » et « Bedrabine », lire: « centres municipaux de Chetouane et Bedrabine ».

Page 2506, 2e colonne, 15e et 16e ligne, au lieu de: « Sebâa, Chioukh-et-Fahoul », lire: « Sebâa-Chioukh, et Fehoul »; 26e ligne, au lieu de: « Oued-Seguir », lire: « Oued-Seguin »; au lieu de: « Bouffach », lire: « Rouffach »; 33e ligne, au lieu de: « El Khouachi », lire: « El Khouahi »; 36e ligne, au lieu de: « Fedj-Nzala », lire: « Fedj-M'Zala »; 37e ligne, au lieu de: « Arris », lire: « Arres »; 44e ligne, au lieu de: « Ouled-Sebah », lire: « Ouled-Sekhar »; 57e ligne, ajouter, après Aïn-Touta: « centre municipal d'El-Kantara »; 58e ligne, supprimer: « commune de plein exercice de Batna » et remplacer par: « communes de plein exercice de Batna et Lambèze »; 4e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Arris », lire: « Arres »; au lieu de: « Beiner », lire: « Bainem »; 49e ligne, au lieu de: « Ouessa », lire: « El-Oussah »; 68e ligne, au lieu de: « Bekkada-Metletine », lire: « Rekkada-Metletine »; 70e ligne, au lieu de: « Oued Boutenache », lire: « Boutenache »; 75e ligne, au lieu de: « Garets », lire: « Aït-Garets ».

1er collège.

Page 2507, 4e colonne, 61e ligne, au lieu de: « d'Attaba », lire: « d'Attatba ».

Page 2508, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Ouled Fooda », lire: « Oued Fodda ».

Page 2509, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Sefata », lire: « Sefafah »; 29e ligne, au lieu de: « Fékah », lire: « Fekan »; 52e ligne, au lieu de: « Massaânia », lire: « Hassainia »; 53e ligne, supprimer: « Ghoufrat »; 60e ligne, au lieu de: « El-Messabahia », lire: « Messabahia »; 82e et 83e ligne, à supprimer et à remplacer par: « Ouled Mebtouh, Mehadid, Boudjebaa, Sfisef, Tiliouine, Tilmeuni, Sefioun, centre Alexandre-Dumas »; 4e colonne, 65e ligne, intercaler: « Grarem » entre « Condé-Smendou » et « Roufach ».

Page 2510, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « place », lire: « plage »; 51e ligne, ajouter un trait d'union entre « Cheurfa-Feizara »; 62e ligne, supprimer: « Talha, Dramona »; 66e ligne, au lieu de: « Beni-Bar-Dieb », lire: « Beni-Amar, Ouled Dieb »; 71e ligne, au lieu de: « Chiebn-Méradia », lire: « Chiebna, Méradia »; 4e colonne, 43e ligne, au lieu de: « surlongeant », lire: « sud longeant ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 21 du 22 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Ahmed ben Malem, 2e classe, 3e/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 147.52. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1954 en date du 3 novembre 1954.
Avagot (Roger), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Bigot (Albert), maréchal des logis chef, régiment de Corée, 2e bataillon, 8e compagnie.
Capou (Philippe-René-Marcel), sergent, 5e bataillon de parachutistes du Vietnam.
Curia (Fernand), 2e classe, 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Fleury (Claude), 2e classe, 8e bataillon de parachutistes de choc.
Gomez (Augustin), 1re classe, 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Grauwin (Paul-Henri), officier de liaison administrative de 3e classe, antenne chirurgicale mobile n° 29.
Legault-Demare (Raymond-Marcel), maréchal des logis, 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Mohamed ben el Houssain, brigadier-chef, 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique, mle Rabat A. 4639 44.
Pfeiler (Herbert), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 50694.
Piontecki (Rysrad), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 93761.
Schwaiger (Wolfgang), 1re classe, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 76182.
Varany (Imre), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 67873.
Zorn (Lucien-Louis), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 843 du 9 septembre 1954.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

A. — Les militaires de la compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest ci-après désignés:

Bardot (Marcel), sergent-chef.
Begot (Léon-Pierre), adjudant.
Cante (Clément), adjudant-chef.
De Rouze (Henri-Marie-Emile), caporal-chef.
Ducruix (Gaston-Joseph), lieutenant-colonel.
Guery (Paul), aumônier auxiliaire, sous-lieutenant.
Heinrich (Yvan-Désiré-Marie-Ghislain), aumônier, capitaine.
Helleu (François-Paul-Armand), adjudant.
Herbreteau (André), sergent-chef.
Le François (Roger-Marie), sergent.
Le Pellier (Yves-Alexandre-François), lieutenant.
Martinez (Jean), lieutenant.
Millard (Jacques-Marie-Louis-François), sergent.
Stoll (Georges), adjudant.
Trancart (André-Marie-Jean), lieutenant-colonel.
Trinquand (Michel-Georges-Henri-Marcel), aumônier, sous-lieutenant.
Ulpat (Roger-Raoul), lieutenant.
Voinot (Pierre), lieutenant-colonel.
Wieme (Réginald-Gabriel-André), lieutenant.

B. — Les militaires ci-après désignés:

Bensberg (Helmuth), sergent, mle 72637, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 2007 du 3 novembre 1954.
Omar ben Ali, sergent-chef, génie 31e B. G., compagnie 31/3.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 22 du 25 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées décide:

Est annulée comme faisant double emploi la citation à l'ordre de l'armée attribuée par décision n° 6 du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955) en ce qui concerne Kerkerian (Georges), caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Décret du 30 mars 1955 portant promotions dans les cadres de réserve du service des poudres (avancement automatique).

Par décret en date du 30 mars 1955:

Sont promus pour prendre rang du 4 décembre 1954:

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe de réserve du service des poudres.

MM.

Gramet (Daniel), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Hoarau (Jean), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Salmon (Jean), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Millet (Jacques), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Genin (Robert), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Mauge (Robert), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Beauvois (Claude), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Badoz (Jacques), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.
Hug (Edouard), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve du service des poudres.

MM.

Barat (Alexandre), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Chambaud (Gaston), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Popineau (Pierre), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Fabre (Félix), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Delage (Pierre), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Colin (René), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.
Lafourcade (Joseph), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe de réserve du service des poudres.

MM.

Legeret (Abel), adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.
Bermont (Emile), adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.
Chantegrel (François), adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.

Est promu pour prendre rang du 1er août 1954:

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe de réserve du service des poudres.

M. Oriol (Jean-Marie), adjoint administratif de 3e classe de réserve du service des poudres.

Décret du 31 mars 1955 portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active et réserve).

Par décret du 31 mars 1955:

Sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lemarinel (Jacques-Maurice-Paul).

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Beadle (Harold-Roy).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Guiberteau (Paul-Bernard-Marie).

Sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Beadle (Harold-Roy).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Guiberteau (Paul-Bernard-Marie).

Ces nominations et promotions se substituent à celles précédemment prononcées en faveur des officiers susvisés.

Décret du 31 mars 1955 portant nominations dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 31 mars 1955:

I. — Les vétérinaires sous-lieutenants ci-après désignés sont promus au grade de vétérinaire lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1954:

MM. Poulet (Michel-Jean), Auby (Jean-Claude), Bouchard (Noël-Joseph-Antonin), Landon (Hugues).

II. — Les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs vétérinaires, sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée active à compter du 1er novembre 1954:

MM. Benard (Jean-Joseph-Gustave), Lemerle (Jean-Pierre-Paul), Dufour (Raymond-Julien), reçus docteurs vétérinaires le 24 novembre 1954.

MM. Hantz (Charles-René-Jean), Couradeau (Gérard-Lucien-Henri), reçus docteurs vétérinaires le 30 novembre 1954.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Moquay (Maurice-Emilien), reçu docteur vétérinaire le 16 décembre 1954.

M. Angiboust (Gérard-Gustave), reçu docteur vétérinaire le 20 décembre 1954.

La date de prise de rang dans leur grade des vétérinaires sous-lieutenants désignés à l'article II est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1953 et les intéressés sont promus sans rappel de solde au grade de vétérinaire lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Décret du 31 mars 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 31 mars 1955:

Sont admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

M. le lieutenant de réserve Potiron (Jean-Georges).

Service de l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le lieutenant d'administration de réserve Soubra (Jacques).

Sont admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les lieutenants de réserve Bollon (A.-J.-P.-C.), Chaffardon (Y.-H.-L.), Emanuely (G.), Orhon (G.-J.-P.-M.), Perrin (H.-P.).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant de réserve Riondel (M.-M.).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

M. le lieutenant de réserve Schmit (Georges).

Service de l'intendance.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant d'administration de réserve Drouet de La Thibauderie (Yvan-Gabriel).

La démission de leur grade dans les réserves offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Sont annulés:

Le décret en date du 18 juillet 1952 en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Potiron (Jean).

Le décret en date du 16 novembre 1953 en ce qui concerne M. le lieutenant d'administration de réserve Drouet de La Thibauderie.

Le décret en date du 27 décembre 1954 en ce qui concerne M. le lieutenant d'administration de réserve Soubra (Jacques).

Décret du 31 mars 1955 portant report de la date de prise de rang de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement.

Par décret en date du 31 mars 1955, la date de prise de rang dans leur grade des ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement ci-dessous désignés est reportée comme suit:

M. Charbonnier (Francis-Marcel): 1er janvier 1953.

Cet ingénieur militaire de 1re classe est reclassé dans la liste d'ancienneté de son grade, entre M. Grundeler (Philippe-Pierre-Marcel) et M. Barthelemy (Odon-Henri).

M. Robert (Henri-Michel): 1er juillet 1954.

Cet ingénieur militaire de 1re classe est reclassé, dans la liste d'ancienneté de son grade, entre M. Rossille (René-Victor-André) et M. Davoult (Lucien-Marie-Edouard).

Décret du 1er avril 1955 portant nomination d'un ingénieur des travaux de poudrerie de 3e classe.

Par décret en date du 1er avril 1955, est nommé au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie, pour prendre rang du 1er mars 1955:

1er tour (catégorie B: à défaut catégorie A). M. Taillepie (Roger-Pierre-Henri), ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, licencié ès sciences.

Décret du 1er avril 1955 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 1er avril 1955, sont promus au grade supérieur:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les chefs de bataillon:

MM. Frete (René-Paul-Joseph), direction des transports du Maroc.
Dupin de Majoubert (Arcade-Erembert), E. M. 5e région militaire.
Jordan (Joseph-Léon), E. M. troupes du Maroc.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Hoffstetter (Albert-André-Pierre), E. M. 5e région militaire.
Avenati (Philippe-Marie-Louis-Joseph), subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Guetet (François-Médéric), compagnie administrative régionale n° 1.
Fleury (Jean-Léon-Georges), E. M. 1re région militaire.
Paques (Georges-Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.
Bras (Georges-Pierre-Marius), E. M. 5e région militaire.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. Piastra (Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Riollet (Georges-André), subdivision de Clermont-Ferrand.
Bertin (Paul-Edouard-Louis), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Gregoire (Albert-Victor-Raymond), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Delmas (Aimé-Fernand-Marie), E. M. 5e région militaire.
Beuve-Mery (Hubert), subdivision de Paris.
Fredet (René-Gilbert), E. M. 1re région militaire.
Jaulerry (Gérard-Henri-Emile-Marie), E. M. 5e région militaire
Saumureau (Marc-Louis), forces françaises en Allemagne
Gandois (Marcel), Afrique équatoriale française.
Carbonnie (Raymond-Mathieu-Jean), subdivision de Montauban.
Tassy ((Félix-Joseph-Ernest-Lucien), subdivision de Marseille.
Le Breton (Henry-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Leblanc (Joseph-Marie-Antoine), E. M. 3e région militaire.
Balon (Louis-Georges-Emile-Ghislain), subdivision du Mans.
Piatier (André-Sylvain-Emmanuel-Clément-Marie), subdivision de Paris.
Nayrac (Roger), E. M. 5e région militaire.
d'Omezon (Guy-Pierre-Marie), subdivision de Marseille.
Delaroiere (Georges-Alfred-Louis), division de Casablanca.
de Gasquet (Alban-Marie-Charles), subdivision de Marseille.
Bertrand (Jean-Ferdinand-Charles), division de Marrakech.
de La Teyssonnière (Serge-Marie-Charles-François), E. M. 5e région militaire.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

M. Lhassen ben Mohamed, division de Marrakech.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Mary (Raymond-Louis), division de Fès.
Gravelet (Albert-Ernest), subdivision de Nevers.
Beillard (Emile-Joseph-Ange-Fernand), division de Marrakech.
Sulde (Robert-Elie-Joseph), subdivision de Marseille.
Le Roux (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
Gerard (Fernand-Léonius), subdivision d'Arras.
Bellet (Jean-Jacques), 1re région militaire.
Langla (Pierre-Roger), E. M. 5e région militaire.
Delorme (Louis-Pierre-Joseph-Antoine), subdivision de Nice.
Botalla-Gambetta (Constant-Ange-Ernest), division d'Oran.
Rumeau (Henri-Emile-Prosper-Antoine), E. M. 5e région militaire.
Lumaret (Jean), subdivision de Marseille.
Masson (Paul-René), subdivision de Nancy.
Vaillant (Jean), subdivision de Rennes.
Regis (Etienne-Joseph), subdivision de Toulouse.
Peyriere (André), subdivision de Paris.
Chatin (Paul-André-Fernand), subdivision de Nevers.
Combaluzier (Pierre-Lucien), subdivision de Marseille.
Roussel (André-Alfred-Henri), subdivision de Marseille.
Fetat (Léon-Henri), subdivision de Sousse.
Neurohr (Pierre-Joseph-Gustave), subdivision de Nice.
Cuerel (Maurice-François-Mathieu), division de Constantine.
Mounis (Emile-Henri), Afrique occidentale française.
Lepretic (Jacques), forces françaises en Allemagne.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Menjaud (Louis-Henri), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Bruyneel (Robert-Marcel-Arthur), subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. Gegonne (Charles-Henri), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Adam (Antoine-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.
Andre (Henri-Robert), subdivision de Caen.
Dupertuys (Robert-Adolphe-Noël), subdivision de Bizerte.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

M. Tamsamani Mohamed ben Mokhtar, commandement de l'A. B. C. du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Rosier (Roman-Andéol), subdivision de Versailles.
Turpin (André-Robert-Louis), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
Durochat (Henri-Victor), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
de Rivoyre (Marie-Jean-Victor), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
Azencott (Isaac-Yvan), commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le chef d'escadron Louet (Michel-Marie-Alexandre), E. M. 1re région militaire.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Les capitaines:

MM. Voisin (Marcel-Gabriel), E. M. 1re région militaire.
Moriceau (Maurice-Lucien-Alexandre), subdivision de Chartres.
de Vivie de Regie (Joseph-Marie-Achille-André-Hugues), E. M. 5e région militaire.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Echard (Jean-Gabriel-Joseph), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Bay (Roger-Henri), E. M. troupes de Tunisie.
Ferronniere (Jean-Lucien-Joseph), subdivision de Versailles.
Crossay (Jean-Georges-Louis), subdivision de Paris.
Thuret (Lucien-Adam-Arsène), subdivision de Marseille.
Bonnel (Amédée-Paul-François), subdivision de Marseille.
Ricci (Louis-Edouard-Alfred), subdivision de Marseille.
Thomas (René-Georges), subdivision de Grenoble.
Dubout (Arisitde-Henri-François), subdivision de Marseille.
Conge (Louis-Marius-Adolphe), subdivision de Marseille.
Bertinetto (Nicolas-Charles), subdivision de Nice.
de Calignon (Philippe-Marie-Henri), subdivision de Strasbourg.
Bernard (Jean-Baptiste-Isidore-Victor-Joseph), subdivision de Paris.
Palaud (Marcel-Marie-Léonce), subdivision de Paris.
Alet (Albert-Louis), subdivision de Toulouse.
Levoux (Etienne-Charles), subdivision de Toulouse.
Mathieu (René-Alfred-Edouard), subdivision de Grenoble.
Bruley (Charles-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Bichon (Pierre), subdivision de Marseille.
Moscardini (Charles-Jeannot), subdivision de Marseille.
Paillot (Henri-Gustave), E. M. 5e région militaire.
Lemonnier (Robert-Jean-Claude), subdivision de Marseille.
Dardaine (Robert-Maurice), Afrique occidentale française.
Scrivener (Pierre-André), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Miollany (René-Louis-Eugène-Marie), subdivision d'Orléans.
Vignon (Pierre-Louis), subdivision de Marseille.
Buchy (Jean-Marie), subdivision de Metz.
Lozet (André-Baptiste-Léopold), subdivision de Marseille.
Nespoulous-Neuville (Pierre-André-Georges), subdivision de Paris.
Sourisseau (Jean-Alfred), subdivision de Chartres.
Torres (Raymond-Albert-Edouard-Nicolas), division d'Oran.
Benghouzi (Georges), subdivision de Marseille.

MM. Bailly (Jean-Paul-Marie-Henri), commandement de l'artillerie du Maroc.
Vaillant (Michel-Léon-Alexandre-Marie), subdivision de Versailles.
Cohrs (José-Francisco-Pablo), subdivision de Paris.
Siener (Raymond-Paul), groupe Antilles-Guyane.
Foullioux (Roger), E. M. 5e région militaire.
Montagne (Edmond-Louis), subdivision de Tunis.
Mazeas (Roger-Jacques-Emmanuel), subdivision de Tunis

Train.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine Sauvat (Léon-René), E. M. troupes du Maroc.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Lhernould (Raymond-Edouard), subdivision de Paris.
Roy (Maurice-Louis-Edmé), subdivision de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Chateau (Pierre-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Hugon (Roger-Jean), subdivision de Paris.
Lacaze (Osmen-Fernand-Xavier), subdivision de Pau.
Pierre (Robert-Auguste), subdivision de Paris.
Capeillere (André), E. M. troupes du Maroc.

Génie.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Cretin (Jacques-Marie-Bernard), Afrique occidentale française.
Petit (Robert-Victor), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Transmissions.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine Wenger (André-Eugène), subdivision de Nice.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Codaccioni (Louis-Maurice-Emile-Alexandre), 9e région militaire.
Dreyfus (François-Albert), subdivision de Versailles.
Jouvin (Robert-Ferdinand-Paul), forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Lecrubier (Pierre-Jean-Louis), 5e région militaire.
Durand (René-Gabriel), subdivision de Limoges.
Leclerc (Jacques-Auguste), E. M. 2e région militaire.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Etiemble (René-Ernest-Joseph-Eugène), 9e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Saint-Raymond (Marius-François-Alexandre), E. M. 5e région militaire.
Pageze (René-Marcel-Louis), 5e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Paume (Gabriel), 5e région militaire.
Noirtin (Désiré-Albert), 3e région militaire.

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Josserand (Roger-Félicien), 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Bassac (Maurice-André), 10e région militaire.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le capitaine Mendousse (Jean-Sylve), E. M. troupes du Maroc.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants:

MM. Gremaux (Robert-Joseph-Marie), 5e région militaire.
Castaingt (Jean-Edouard-Mathieu), troupes du Maroc.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine Le Pelch (François-Eugène-Joseph), troupes du Maroc.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Lolos (René-Charles-Jules), forces françaises en Allemagne.
Beal (Jean-Louis), 8e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Bourdonneau (André), 8e région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le lieutenant Moineau (René-Louis), 1re région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des ingénieurs.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le chef de bataillon Receveur (Paul-Marie), troupes du Maroc.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le commandant Boucher (André-Arthur-Auguste), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Varaigne (Pierre-Marie-Jules), commandement des transmissions de la 4e région militaire.
Defert (Alfred-Emile), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne.
Gousset (Louis-Armand), commandement des transmissions des forces françaises en Allemagne.
Cardon (Emile-Gaston), bureau de recrutement de l'Indochine.
Julien (André), commandement des transmissions de la 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Gobert (Roger-Lucien-André), direction régionale de la 7e région militaire.
Casabianca (Jean-Xavier), commandement des transmissions de la 9e région militaire.
Megret (Albert-Maurice-Félix-Pierre), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

Les attachés de 1re classe:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. Chanonier (Pierre-Louis-Maurice), 1re région militaire.
Badie (Vincent-Henri), 9e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Faivre d'Arcier (Maxence), 1re région militaire.
Lacour (Pierre-Jean-François-Eugène), 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Merlaut (Jacques-Bernard), 1re région militaire.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Les lieutenants d'administration:

MM. Turquey (Pierre-Jean-Elie), 1re région militaire.
Brachard (André-Emile-Stanislas-Alexandre), 5e région militaire

Recrutement et statistique.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Jarsaillon (Edouard-Marie-Gabriel), direction régionale de la 10e région militaire.
Bordas (Jean-Henri), direction régionale de la 1re région militaire.
Boumati (Charles-François), direction régionale de la 10e région militaire.
Tremouille (Jean-Marie-Albéric-Edmond), direction régionale de la 1re région militaire.
Candel (Jacques), direction régionale de la 8e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Van Den Abbeele (Charles-François), direction régionale de la 2e région militaire.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie coloniale.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le chef de bataillon de Laborde de Monpezat (Eugène-Michel), forces françaises en Indochine.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine Gerberon (André), Afrique équatoriale française, Cameroun.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Faule (Robert-Ferdinand), Afrique occidentale française, Togo.
Halpern (Raphaël-Eugène), troupes de Madagascar.
Steadman (Georges-Henri), E. M. 1re région militaire.
Gelly (Henri-Lucien), subdivision de Paris.
Bazin (Charles), Afrique occidentale française, Togo.
Bayle (Jacques-Gaston), subdivision de Paris.
Attali (Yves-Gérard-Jean), subdivision de Paris.
Defosse (Gabriel-Jean), Afrique occidentale française, Togo.
Frances (Jean-Clément), troupes de Madagascar.
Grandjean (Philippe-Noël), forces françaises en Indochine.
Lamarque (Henri-Albert), forces françaises en Indochine.
Mouragues (Albert-Jean), Afrique occidentale française, Togo.
Saget (Louis-Joseph), troupes de Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Prieur (Jacques-Marie), troupes du Maroc.
Beaufort (Marcel), forces françaises en Indochine.
Katz (Bernard-Léon), troupes de Madagascar.
Trebaol (Louis-Yves), 1re région militaire.
Baudoux (Christian-Pierre), 1re région militaire.
Richer (Philippe), subdivision de Paris.
Dive (Raymond-Jacques), troupes de Madagascar.
Utard (André-Marie), forces françaises en Indochine.
Bec (Jean-Julien-Marie), forces françaises en Indochine.
Raymond (Claude), troupes de Madagascar.
Alexandre (Blaise-Emmanuel), forces françaises en Indochine.

Artillerie coloniale.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le chef d'escadron Mordant (Pierre-Sénateur), division d'Alger.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Flamin (Roger-Louis), Afrique occidentale française, Togo
Sourdois (Henry-Marie-Adrien), troupes de Madagascar.
Drumare (Fernand-Georges), subdivision de Paris.
Dobremez (Jean-Joseph), Afrique occidentale française, Togo.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Pigneaux de Laroche (Jacques), subdivision de Paris.
Eude (Louis-Jean), subdivision de Lyon.
Bellot (Albert-Edmond), forces françaises en Indochine.
Digoy (Michel), forces françaises en Indochine.

Services.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine Bernard (Jean), E. M. troupes du Maroc.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Duchemann (Paul), troupes de Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Grondin (Julien-Honoré), troupes de Madagascar.
Forest (Jules-Antoine), forces françaises en Indochine.
Lorenzi (Xavier), 1re région militaire.

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. le médecin commandant Bastouil (Marcel), 9e région militaire.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Goulesque (Jean-Louis), troupes de Madagascar.
Rabesahala (Robert), 1re région militaire.
Paton (Max-Alfred), troupes de Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

MM. Gaudibert (Raoul), 1re région militaire.
Courrech (Raymond-Robert), troupes de Madagascar.
Pascal (Jean-Camille), Afrique occidentale française, Togo.
Aujoulat (Louis-Paul), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Leca (Jean-Baptiste), 4e région militaire.
Albouy (René-Pierre), 1re région militaire.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. Gandois (Maurice-Lucien), troupes de Madagascar.
Joly (Robert-Georges), troupes de Madagascar.
Vasse (Jean-Paul), 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Donzel (André-Pierre), forces françaises en Indochine.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. de Bergevin (Daniel), Afrique occidentale française, Togo.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. Nocelo (Emile Simon), forces françaises en Indochine.

Au grade de sous-lieutenant.

Infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

M. Nicolaï (Pierre-Toussaint).

(Est annulée, en ce qui concerne ce dernier, la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve prononcée par décret en date du 22 novembre 1954 — *Journal officiel* du 26 novembre 1954, p. 11060 — l'intéressé étant lié par contrat comme sous-officier d'active à la date à laquelle ladite nomination est intervenue.)

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

M. l'aspirant Maurette (Marc-Robert).

Décret du 2 avril 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 avril 1955, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Simon (Robert) est nommé adjoint au général commandant la 2e division d'infanterie.

Décret du 28 mars 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 mars 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de radiation des contrôles de l'activité:

Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Chambert-Loir (J.-R.-L.-M.-R.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er février 1955.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Piat (M.-J.-H.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mars 1955.

Au grade d'ingénieur principal de réserve.

M. Tison (P.-F.-M.-C.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er janvier 1955.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Au grade d'officier en chef d'administration de réserve.

M. Prat (G.-Y), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mars 1955.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

1° DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Blanchard (F.-E.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er février 1955.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Béziel (G.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mars 1955.

M. Petit (C.-G.), port matriculaire: Lorient, pour compter du 1er mars 1955.

M. Jeanne (L.-A.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er mars 1955.

2° DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

(Liste unique.)

M. Le Breton (J.-H.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mars 1955.

Décret du 2 avril 1955 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages.

Par décret du 2 avril 1955, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er avril 1955.)

Les capitaines de corvette:

M. Garnier (Marcel-Georges-Edouard), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Millet, retraité.

M. Landrin (Robert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Traub, retraité.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1955.)

1er tour (ancienneté), M. Versailles (Robert-Alphonse), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bucorps, retraité.

2e tour (choix), M. Henry (Michel-Marie-André), du port de Toulon, en remplacement du capitaine de corvette Laurain, placé en congé de longue durée.

1er tour (ancienneté), M. Vicq (Etienne-Marcel-Emile-Paul), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Garnier, promu.

2e tour (choix), M. Ravet (Marcel-Victor-Camille), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Landrin, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1955.)

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement), M. Ghesquière (Philippe-Jean-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Porchier, précédemment promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement), M. Louzeau (Bernard), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Brown de Colstoun, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Granger-Veyron (Henri-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Versailles, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Coat (Guy-Jules-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Henry, promu.

2e tour (ancienneté). M. Aury (Jean-Ernest), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vicq, promu.

3e tour (choix). M. Diviès (Jean-Jules-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Ravet, promu.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1955.)

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Lucien-Marcel-Philippe), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Ségot, placé en mission hors cadres.

2e tour (choix). M. Cochet (Henri-Charles-Emmanuel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Dumez, retraité.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1955.)

2e tour (choix). M. Lefrançois (André-Alfred), du port de Cherbourg (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Gudal, retraité.

1er tour (ancienneté). M. André (Joseph-Yves-Marie), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Colin, placé en congé de longue durée.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1955.)

Le maître principal opticien télémétriste Madec (Jean-Pierre-Alain), mle 2568.B.31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lefrançois, promu.

Le premier-maître fusilier Le Borgne (Roger-Jean-François), mle 2579.B.36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages André, promu.

Décret du 2 avril 1955 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes.

Par décret en date du 2 avril 1955, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes, au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux:

M. Lalanne (Pierre), ingénieur des directions de travaux principal, port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1955.

Décret du 2 avril 1955 portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 2 avril 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Launay (H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Chaperot, placé en congé hors cadres.

Au grade d'ingénieur de 2e classe

M. l'ingénieur principal du génie maritime Albagli (S.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Launay, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Michel (J.-A.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Chéreau, placé en congé hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Belfort (R.-F.-J.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Michel, maintenu en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

(Tour ancienneté.) (1). M. Grégorj (S.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Albagli, promu.

(Tour choix.) M. Blanche (B.-C. H.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Belfort, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

(Tour ancienneté.) (1). M. l'ingénieur de 2e classe Havard (J.-B.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Blanche, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 1er avril 1955 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er avril 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants:

Gallier (Jean-Georges-Michel).
Leclerc (Michel-Léon-Charles).
Pinet (Jean-Maurice).
Reot (Robert-Henri).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

MM. les sous-lieutenants:

Barraud (Roger-Robert-Jean).
Barré (Guy-Joseph).
Bertrand (Michel-Jean).
Blay (Albert-Louis-Joseph).
Boés (Jean-Joseph).
Briche (Guy-Hubert-Jean).
Cambon (Léon-Roger).
Carmassi (Michel-Joseph-Barthélémi).
Cavarec (Marcel-Yves-Marie).
Dejean (Jacques-Joseph-Pierre).
Dru (Christian-Aimé-Gustave).
Fernand (Guy-Jules-Victor).
Gaspard (Georges-François-Jean).
Girod (Pierre-Charles-Robert).
Goubin (Bernard-Charles-Alfred).
Guigonis (Ernest-Alix).
Jamin (Roger-Pierre-Jules-Georges).
Le Rest (Jean-Pierre-Alain).
Michel (Jean-Claude).
Molinier (Jean-Hubert-René).
Moreau (Pierre-André).
Pellissard (René-André).
Petit (Jean-Maurice).
Phalip (Guy-Lucien-Pierre).
Poquillon (Marc-Hilaire-Marie).
Prades (Francy-Pierre).
Rebeillé (Jean-Paul).
Revest (Lucien-Joseph).
Rigoux (Pierre-Etienne).
Schweitzer (Jean-Paul-Hugo-Philippe).
Siegrist (Louis-Raymond).
Simon (Robert).
Sutra-Fourcade (Christian-Eugène-Henri).
Tréard (Jean-Pierre-Marie-René).
Vacher (Raymond).
Velay (Michel-Aimé-Paul).
Wilhelm (Bernard-Henri-Pierre).

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

M. le sous-lieutenant Blemont (Claude).

Décret du 1er avril 1955 portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret du 1er avril 1955, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée d'active, les officiers dont les noms suivent:

1° Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de commandant.

(Rang du 2 février 1950.)

Verry (Pierre-Jean), né le 2 août 1907.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 8 janvier 1950.)

Chanard (Jean-Sylvain-Louis), né le 8 juillet 1911.

(Rang du 29 janvier 1950.)

Soufflet (Raoul-Marie-Jean), né le 29 juillet 1911.

(Rang du 20 février 1950.)

Miton (Louis-André), né le 20 août 1911.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 mai 1947.)

Bourzay (Amédée), né le 20 juillet 1911.

(Rang du 25 juin 1947.)

Chabert (Jean-Joseph), né le 4 août 1911.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

(Rang du 25 mars 1947.)

Arsac (Henri-Joseph-Gabriel), né le 8 juillet 1901.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1951.)

Boutillon (Gilbert-Ernest-Gabriel), né le 7 juin 1909.

2° Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1953.)

Roux (Pierre-Roger), né le 31 juillet 1911.

3° Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 décembre 1947.)

Vergeraud (Hilaire), né le 22 janvier 1903.

(Rang du 1er juillet 1950.)

Garnier (André), né le 11 janvier 1903.

(Rang du 3 février 1951.)

Lochou (Emile-Jean), né le 23 décembre 1905
Guilion (Auguste-Louis), né le 30 novembre 1910.

Décret du 30 mars 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion Caen 54 A Normale).

Par décret en date du 30 mars 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 54 A Normale).

(Rang du 1er février 1955.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: Elève pilote.

MM. Fleury (André-Victor-Lucien), né le 14 janvier 1933.
Dattée (Claude-Camille), né le 9 octobre 1929.
Le Cadre (Joseph-Auguste-Yves), né le 13 mars 1932.
Robert (Lucien), né le 29 mai 1932.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: Encadrement.*

MM. Denis (Fernand-Charles), né le 23 juillet 1930.
Lafay (Jean-François-Adrien), né le 1er septembre 1931.
Belot (Michel-Roger), né le 13 novembre 1931.
Prenleloup (René-Marcel-Lucien), né le 30 août 1928.
Adam (Roger-Léopold), né le 19 mai 1930.
Denneulin (Jacques-Louis-Marcel), né le 15 juillet 1930.
Moulin (Jean-Guillaume), né le 11 janvier 1931.
Desclaux-Arramond (Alexis-Louis-Prudent), né le 26 avril 1932.
Barraja (Henri-Eugène-Claude), né le 24 décembre 1927.
Vincent (Christian-Marie-Léon), né le 11 mars 1930.
Weibel (Marc-Michel), né le 1er juillet 1932.
Anselmet (René-Maurice), né le 11 décembre 1930.
Joggerst (Jean-Marie-André), né le 21 juillet 1931.
Dubois (Michel-Isidore), né le 3 janvier 1931.
MM. Dimbert (Bernard-Pierre), né le 16 août 1930.
Gérard (Hubert-Emile), né le 21 mai 1930.
Lamer (André-Albert-Antoine-Alexis), né le 2 juillet 1930.
Le Brun (Jean-André), né le 29 avril 1931.
Amram (Abraham-Yves), né le 4 décembre 1928.
Ocleppo (Paul-Michel-Maurice), né le 5 décembre 1931.
Giovannetti (Antoine), né le 20 décembre 1931.
Millet (Jacques-François), né le 30 mai 1932.
Joubert (Claude-Clovis), né le 1er octobre 1930.
Montagné (Claude-Jules), né le 1er décembre 1930.
Lefort (Jean-Baptiste-Gustave-Joseph), né le 6 novembre 1930.
Nicolay (Claude-Armand-Marcel), né le 6 décembre 1929.
Saliembien (Jean-Yves-Marie), né le 1er mars 1930.
Bourgeois (Henri-Léon), né le 19 mai 1931.
Luccioni (Robert-Ambroise), né le 30 septembre 1931.
Pezet (Pierre-Jacques-Henri-Elzéar), né le 28 octobre 1931.
Rochelle (Paul-Francis-Pierre), né le 17 novembre 1931.
Santucci (François-Jean-Pierre), né le 20 décembre 1929.
Gautrot (Yves-Jacques-André-Marie), né le 25 juillet 1931.
Caizergues (Robert-Arthur-Jean), né le 31 octobre 1930.
Bignier (Bernard-Eugène-Max), né le 21 février 1930.
Guerniou (Pierre-Marie), né le 4 février 1930.
Debouzy (Jacques-Henri), né le 17 septembre 1927.
Deck (Jean-Claude-Marie-Robert), né le 2 juin 1928.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM. Delorme (Michel), né le 21 avril 1930.
Bloch (Jean-Louis-Edmond-Léo), né le 23 novembre 1931.
Baumard (Jean-Charles), né le 18 janvier 1931.
Courteaux (Claude-René-Justin), né le 8 février 1930.
Ragey (René-Robert), né le 27 juin 1932.
Gorguet (Gaston-François), né le 11 novembre 1929.
Erisey (Claude-Charles-Raymond), né le 29 mars 1932.
Dubouis (Louis-Marie-Gilbert), né le 26 mai 1932.
Tabardel (Jean-Henri-Joseph), né le 3 octobre 1929.
Bauge (Michel-Georges-Francis), né le 2 février 1932.
Henry (Jean-Claude-Marie-Antoine), né le 17 août 1930.
Lemoine (Henri-Pierre), né le 29 juin 1932.
Lallement (Francis-Charles-Joseph), né le 24 août 1930.
Serrat (Pierre-Antoine), né le 15 juillet 1931.
Poujol (Paul-Albert-Auguste), né le 16 juillet 1928.
Chastel (Georges-Edmond), né le 1er mai 1930.
Vignal (Jean-André), né le 3 mai 1932.
Juster (Pierre-Donatien), né le 30 décembre 1930.
Lajeunesse (Daniel-Marie-Paul), né le 16 janvier 1930.
Duperrier (Robert), né le 8 juin 1931.
Lefèvre (Guy-Jean-François), né le 15 juillet 1931.
Leplat (Patrick), né le 8 septembre 1931.
Forichon (Pierre-Henri), né le 16 mai 1930.
Lefebvre (Roland), né le 20 janvier 1928.
Gerbaud (Michel-Jean), né le 4 mai 1930.
Sauvignet (Henri-Joseph), né le 2 février 1930.
Methais (Michel-Louis-Marie), né le 8 janvier 1930.
Gouilloud (Michel-Marie-Albert-René), né le 19 juin 1930.
Boudot (Georges-Louis), né le 8 juillet 1931.
Weiss (Charles-Marie-Jean), né le 6 octobre 1928.
Bentata (Roger-David), né le 15 mars 1930.
Delaune (Philippe-Henri-Léon-France-Roger), né le 21 novembre 1930.
Vignon (Claude-Robert), né le 9 avril 1931.
Delorme (Claude-Félix), né le 17 novembre 1932.
Dubois (Jean-Fernand-Emile), né le 16 décembre 1931.
Bertrand (Michel-Charles), né le 12 septembre 1931.
Delaye (Alain-Joachim-Marie), né le 26 septembre 1930.
Viguier (Michel-Jean-Félicien), né le 13 janvier 1930.
Lecomte (Guy-Adolphe), né le 10 février 1929.
Grau (Philippe-Marie-Joseph), né le 20 décembre 1929.
Arnaud (André-Pierre-Gilbert), né le 29 septembre 1932.
Linière (Jacques), né le 12 mars 1931.
Prunet (Jean-Henri), né le 28 mai 1930.
Guibert (Claude-Charles-Eugène), né le 5 mars 1932.
Fremaux (Jacques-Germain-Jean), né le 26 novembre 1929.
Grapin (Alain-Jean), né le 31 août 1927.
Pupeuble (René-Pierre-Maurice), né le 30 juillet 1931.
Baconnier (Jean-Claude), né le 24 janvier 1931.
Halbecq (Georges-René-Marcel), né le 4 août 1930.
Novaro (Jacques-Ruffin-Marius), né le 21 septembre 1929.
Cotte (Henri-François-Marius), né le 8 janvier 1931.
Prud'homme (Henri-Robert), né le 4 juillet 1928.
Bernard (Michel-Jean-Francis), né le 4 juillet 1930.
Caillard (Jacques-Louis-Raymond), né le 16 février 1930.
Noireau (André-Maurice-Adrien), né le 6 janvier 1930.
Monclin (Jean-René), né le 23 juin 1931.
Durrieu (Jean-Claude-Henri-Edmond-Marie), né le 25 juillet 1930.
Duthey (Jean-Pierre-Georges), né le 26 mai 1930.
Bonjour (Michel-Pierre-Marcel), né le 31 août 1930.
Rapp (Robert-Emile-Marie), né le 27 février 1932.

c) *Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.*

Dauvizis (André-Louis), né le 2 octobre 1931.
Delteil (Jacques), né le 22 octobre 1931.

d) *Spécialité: Infrastructure.*

M. Eliché (Jean-Marc-Thimothée), né le 2 juin 1929.

e) *Spécialité: Psychotechnique.*

MM. Pellier (Jean-René-Francis-Auguste), né le 24 février 1931.
Monnet (Yves-Jules), né le 21 novembre 1932.

f) *Spécialité: Etat-major.*

MM. Marcelleau de Bren (Jean-Guillaume-Henri), né le 8 novembre 1931.
Roson (Henry-Roch-Ernest), né le 29 mai 1930.
Gauroy (André-Marie-Alfred), né le 3 juin 1931.
Jacquemont (Camille-Marie-Augustin-Louis), né le 17 septembre 1930.
Delestrade (Robert-Célestin-Clément), né le 4 mars 1929.
Salmon-Legagneur (Guy-François-Marie-Marc), né le 17 juillet 1930.
Lannoy (Pierre-Raymond), né le 10 octobre 1930.
Bernard (Jean-René), né le 1er décembre 1932.
Wanner (Guy-Maurice-Georges), né le 1er janvier 1930.
Maes (Jean-Marie-Oscar), né le 14 août 1932.
Solo (Gaston-Henri), né le 17 août 1929.

g) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

M. Pebayle (Robert), né le 19 novembre 1929.

h) *Spécialité: Artillerie de l'air.*

MM. Reimbold (Jacques-Maurice), né le 3 février 1930.
Guiraud (Jean-Pierre-Daniel-Gaston), né le 15 août 1928.
Messulman (Jean-Baruck), né le 29 juin 1930.
Ravel (Alain-Georges-Lucien), né le 1er juillet 1930.

i) *Spécialité: Météorologiste.*

MM. Martin (Jean-Jacques-Jules-Isaac), né le 25 janvier 1930.
Labrousse (Jean-Philippe-Noël), né le 12 novembre 1932.
Trochu (Jean-François-Marie-Dominique), né le 23 septembre 1928.

j) *Spécialité: Psychotechnique (interviewer).*

MM. Vignes (Claude-Henri), né le 22 décembre 1930.
Guilluy (Maurice-Paul), né le 7 juillet 1931.
Talbot (Gérard-René-Rolland), né le 9 mars 1929.
Leruste (Jean-Gérard), né le 2 novembre 1928.
Grunberg (Hermann-Lazare), né le 3 août 1930.
Vergnaud (Philippe-Marie-Gilbert), né le 10 février 1930.
Bisson (Jean-Michel-Alfred), né le 31 décembre 1929.
De Grimouard (Bertrand-Louis-Henri-Marie-Paul), né le 25 mars 1931.
Laurent (Jean-Victor-Arthur), né le 3 décembre 1930.

k) *Spécialité: Approvisionnement.*

M. Maurel (Jean-Emile), né le 3 décembre 1930.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

a) *Spécialité: Mécanicien avion-moteur.*

MM. Papon (René-André-Jean), né le 14 mai 1931.
Picheire (François-Marie), né le 29 janvier 1928.
Faugeron (Claude-François-Fernand), né le 14 mars 1930.
Puissant (Michel-Emile-Georges), né le 17 mai 1929.
Derenne (Serge-Emmanuel-François), né le 23 août 1931.
Dupuis (André), né le 4 février 1930.

b) *Spécialité: Mécanicien équipement, armement, photo.*

MM. Poire (Jacques-Edouard-Camille), né le 14 mars 1928.
Clément (Georges-Louis-Roger), né le 1er mai 1930.

c) *Spécialité: Télémécanicien.*

MM. Pasquier (Robert-Jean-Georges), né le 3 décembre 1929.
Leconte (Guy-Henri-Jean), né le 14 mai 1930.
Le Bas (Christian-Joseph), né le 2 juillet 1929.
Mouquin (Félix-Auguste-René), né le 14 juin 1931.
Morineau (Jean-René), né le 28 mai 1931.
Dufau (Maurice-Bernard), né le 24 janvier 1930.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Spécialité: Comptable.

MM. Ghilionda (Marius-Gabriel), né le 22 décembre 1929.
De Coussin (Joël-Hyacinthe-Lionel), né le 7 février 1931.
Rispal (Joseph-François-Claude-Pierre), né le 18 février 1932.
Morice (Jacques-Louis-Marie), né le 5 septembre 1929.
Coudeville (Robert-Emile-Fernand), né le 18 janvier 1930.
Robée (Michel-Henri-Théodule), né le 13 juin 1930.
Plaisance (Marc-Camille), né le 27 juin 1930.
Strack (Jacques-Louis-Pierre), né le 16 juin 1932.
Siben (Jean-Louis-Ernest), né le 16 mai 1930.

Décret du 30 mars 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants et sergents, élèves officiers de réserve titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, listes I et II (promotion Caen 54 B P. M. S.).

Par décret en date du 30 mars 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants et sergents, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure et qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 54 B P. M. S.).

(Rang du 1er février 1955.)

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: Encadrement.*

MM. Besset (Jean-Gérard), né le 19 février 1929.
Dufour (Jean-Christian), né le 8 décembre 1929.
Le Duff (Pierre), né le 18 décembre 1928.
Gaudry (Michel-Albert), né le 8 avril 1929.
Chartran (Roland-Jean-Pierre), né le 4 avril 1933.
Barrans (Jean-André-Henri), né le 16 juin 1928.
Chatin (Guy-Léon), né le 3 septembre 1932.
Vignes (Jean-Joseph), né le 25 mars 1929.
Neble (Georges-Henri), né le 8 août 1929.
Sengenes (Franck-Yvan), né le 10 mars 1929.
Gouriou (Jean-Yves-Germain), né le 21 juin 1933.
Bonnard (Jean-Maurice-Charles), né le 1er septembre 1929.
Creusot (Jean-Claude), né le 13 avril 1931.
Cruel (Jean-Jacques), né le 20 avril 1933.
Vincent (André-Ferdinand), né le 16 août 1930.
Dolisi (Guy-René-Robert), né le 13 avril 1932.
Revel (Jacques-Gérard), né le 20 mars 1932.
Bournet (Robert-Jean), né le 27 août 1933.
Lavergne (Pierre-Antoine), né le 27 décembre 1931.

b) *Spécialité: Psychotechnique.*

MM. Bosquet (Robert-Lucien-Félix), né le 29 juillet 1932.
Pierrée (Jean-Georges), né le 25 février 1929.

c) *Spécialité: Infrastructure.*

MM. Amrouche Ahmed ben Yousef, né le 27 mai 1931.
Franquet (Pierre-Raymond), né le 30 novembre 1928.

d) *Spécialité: Approvisionnement.*

M. Viart (André-Jean-Charles), né le 8 avril 1929.

e) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

M. Riche (Pierre-Antoine-Jules), né le 21 février 1929.

f) *Spécialité: Météorologie.*

M. Calvet (Claude-Edouard-Olivier), né le 20 décembre 1931.

II. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Spécialité: Comptable.

MM. Lambert (Jacques-Pol-Henri), né le 21 mai 1930.
Durieux (Jacques-Arthur-Maixens), né le 12 septembre 1931.

Décret n° 55-369 du 1er avril 1955 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-316 du 21 février 1948;

Vu le décret du 2 mars 1946 portant réglementation des soldes et accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service outre-mer;

Vu le décret n° 52-402 du 12 avril 1952 fixant les modalités d'application aux personnels de l'Etat en service dans les Etats associés des décrets du 24 mai 1951 et soldes;

Vu le décret n° 53-399 du 11 mai 1953 fixant la parité entre le franc et la piastre indochinoise;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1955, l'article 6 du décret susvisé du 25 juin 1953 est abrogé et l'article 5 du même texte est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les émoluments de toute nature alloués aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des indemnités spéciales de frais encourus dans l'accomplissement du service, sont payés en francs métropolitains.

« Toutefois, pour leurs besoins sur place, les intéressés pourront obtenir le versement en piastres de tout ou partie des sommes leur revenant ».

Art. 2. — Un arrêté des ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles les personnels visés au décret du 25 juin 1953 pourront disposer du pécule constitué à la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PEDIMIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MEDECIN.

Décret du 2 avril 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Couëron (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 2 avril 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la guerre (service des essences des armées) de terrains d'une superficie totale de 48 ares 18 centiares, sis sur le territoire de la commune de Couëron (Loire-Inférieure) destinés à compléter les installations du parc de stockage de carburants de Saint-Herblain.

Lesdits terrains sont figurés et désignés aux plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 2 avril 1955 portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Par décret en date du 2 avril 1955:

I. — Sont nommés et promus au grade supérieur les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre ci-après:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Pellé (Jean-Albert-Marie).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Pellé (Jean-Albert-Marie).

Les présentes nomination et promotion ne modifient pas en ce qui concerne cet officier la date de prise de rang (1er octobre 1953) dans le grade de capitaine fixée par décret en date du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 6 octobre 1953) portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Mulsant (Robert-Marie-Antony-Anne-Camille).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Wahl (Jean-Henri), né le 4 juin 1922.
Wahl (Pierre), né le 3 mai 1924.
Weyl (Claude-Emile).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES. — A. O. F.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Iriart (Michel-Sébastien).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. Mulsant (Robert-Marie-Antony-Anne-Camille).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Wahl (Jean-Henri), né le 4 juin 1922.
Wahl (Pierre), né le 3 mai 1924.
Weyl (Claude-Emile).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES. — A. O. F.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

II. — M. Iriart (Michel-Sébastien).

Par application de la loi du 17 mars 1954, les nominations et promotions dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant déjà prononcées antérieurement en faveur des officiers visés à l'article 1er sont annulées et remplacées par celles conférées par le présent décret.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 fixant le statut commun des techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée l'ouverture, dans le courant du deuxième semestre 1955, d'un concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le contrôleur général de l'armée,
LABÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, Mme Rey (Geneviève), secrétaire administratif stagiaire, est nommée secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 9 janvier 1955.

La période de stage à prendre en compte pour l'avancement est fixée à un an.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est institué en faveur des magistrats et des fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des personnels militaires à solde mensuelle en service en Afrique du Nord un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension et n'entrant pas en compte pour le calcul de la majoration nord-africaine. Le taux annuel de ce complément est fixé à 9.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-371 du 1er avril 1955 portant attribution d'indemnités aux rapporteurs auprès du conseil national des assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances, notamment l'article 14 modifié par le décret n° 54-571 du 28 mai 1954, ainsi que l'arrêté du 28 juin 1954 fixant les conditions de fonctionnement du conseil national des assurances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le conseil national des assurances une indemnité de 500 F par vacation en rémunération des travaux effectués pour le compte du conseil.

Le vice-président dudit conseil fixe le nombre des vacations afférentes à chaque dossier, dans la limite de dix vacations. Pour 10 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut compter un nombre de vacations supérieur à dix, sans que ce nombre puisse toutefois excéder vingt.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires, pour les mois d'avril, mai et juin 1955,

Décrète :

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires, imputables sur le budget général, de crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 267.363.768.000 F, repartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses des services militaires, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, de crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 16.622.121.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à disposer au titre des dépenses d'équipement des services militaires, imputables sur le budget général, d'autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 333.371.742.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à disposer au titre des dépenses des services militaires, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, d'autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.212.250.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour les mois d'avril, mai et juin 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	I. — DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	1.716
31-41	Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	12.262
31-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	32.583
31-43	Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	21.116
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	8.598.137
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	56.798
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	6.241
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	80.373
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	977.789
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	213.790
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	546.366
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	3.750
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	117.431
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	20.730
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	135.676
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	210.887
	Total pour la 1re partie	11.065.615
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	3.705
32-41	Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	1.692
32-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	3.620
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	1.471
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	9.080
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	465.632
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	409.654
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	7.994
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	3.437
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	37.281
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	9.204
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	580
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	7.901
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	64.640
	Total pour la 2e partie	1.025.888

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	118.767
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	731
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air	21.631
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	2.145.333
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	25.498
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	300
	Total pour la 3e partie	2.312.310
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	20.500
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	12.148
34-03	Presse. — Information	22.257
34-04	Sports et compétitions	5.127
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	804.217
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	18.256
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	1.191.735
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	23.250
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	40.750
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	16.330
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	27.553
34-85	Recherche scientifique. — Matériel	22.312
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	48.273
	Total pour la 4e partie	2.253.008
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	476.920
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	90.000
36-82	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	21.270
	Total pour la 6e partie	111.270
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-83	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	333.750
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	301.500
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	284.423
37-94	Transport de correspondances militaires	258.121
37-95	Subvention aux associations des militaires de réserve	3.225
37-96	Subvention à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en application de l'article 32 de la loi du 27 août 1948	3.750
	Total pour la 7e partie	1.184.769
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Défense nationale	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Air	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Guerre	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Marine	Mémoire.
38-95	Dépenses des exercices clos. — Défense nationale	Mémoire.
38-96	Dépenses des exercices clos — Air	Mémoire.
38-97	Dépenses des exercices clos — Guerre	Mémoire.
38-98	Dépenses des exercices clos — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	11.065.615
	2e partie. — Entretien du personnel	1.025.888
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	2.312.310
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	2.253.008
	5e partie. — Travaux d'entretien	476.920
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	111.270
	7e partie. — Dépenses diverses	1.184.769
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	18.429.780
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement	244.500
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	220.000
	Total pour la 1re partie	464.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subventions au service des poudres pour travaux de premier établissement	1.000.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	169.250
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	46.250
53-61	Service de santé. — Matériel	321.375
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	18.750
	Total pour la 3e partie	555.625
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	267.500
54-61	Service de santé. — Infrastructure	130.500
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	42.500
54-82	Acquisitions immobilières	12.500
54-91	Construction de logements militaires	656.950
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	23.912
	Total pour la 4e partie	1.133.862
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	2.824.258
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	300.900
	Total pour la 5e partie	3.125.158
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	464.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.000.000
	3e partie. — Fabrications	550.625
	4e partie. — Infrastructure	1.133.862
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	3.125.158
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	6.279.145
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	18.429.780
	Titre V. — Equipement	6.279.145
	Total pour la section commune	24.708.925
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	102.620
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	155.569
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	2.174.003
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A	8.551.030
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	130.590
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	52.819
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	14.261
31-21	Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	243.320
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	803.180
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	549.820
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	954.480
	Total pour la 1re partie	14.031.702
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale	2.740
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	2.316.167
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	411.323
32-43	Masses d'entretien	495.262
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	1.019.441
	Total pour la 2e partie	4.245.242
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.617.284
33-92	Prestations et versements facultatifs	461
	Total pour la 3e partie	1.617.745

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	43.099
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	184.601
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	636.717
34-52	Carburants de l'armée de l'air	4.111.350
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	139.700
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	1.242.499
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	587.541
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	1.309.583
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	387.690
	Total pour la 4e partie	8.612.770
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	712.667
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	
36-71	Constructions aéronautiques. — Subventions	50.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	57.499
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	5.000
	Total pour la 7e partie	62.499
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	14.031.702
	2e partie. — Entretien du personnel	4.245.242
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.617.745
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	8.612.770
	5e partie. — Travaux d'entretien	712.667
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	50.500
	7e partie. — Dépenses diverses	62.499
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	29.333.125

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	28.751
	Total pour le titre IV	28.751
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	7.116.666
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	2.016.667
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	2.016.667
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	1.063.351
53-51	Armement de l'armée de l'air	360.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	628.667
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.108.333
53-54	Matériel d'équipement des bases	319.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	4.006.667
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	14.906.667
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	Mémoire.
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	Mémoire.
53-75	Matériel de transport civil	Mémoire.
53-76	Matériel de série destiné à la vente	Mémoire.
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	22.452.685
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	3.767.499
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	456.333
54-81	Services. — Travaux et installations	366.833
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	114.016
	Total pour la 4e partie	4.704.681
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	7.116.666
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	2.016.667
	3e partie. — Fabrications	22.452.685
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	4.704.681
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	36.290.699
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	29.333.125
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	28.751
	Titre V. — Equipement	36.290.699
	Total pour la section Air	65.652.575
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	200.000
31-02	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	215.000
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	5.495.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	10.868.000
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	13.000
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé	355.000
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	327.000
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	280.000
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	2.168.000
31-22	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	86.000
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	2.632.000
31-32	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	216.000
	Total pour la 1re partie	22.855.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	5.000
32-41	Alimentation	5.850.000
32-42	Chauffage et éclairage	530.000
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	1.107.000
32-44	Logement et cantonnement	120.000
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	165.000
32-92	Préparation militaire	42.000
32-93	Indemnités de déplacement et transports de personnel	1.810.000
	Total pour la 2e partie	9.629.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-71	Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	68.000
33-72	Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	300
33-91	Prestations et versements obligatoires	3.565.000
33-92	Prestations et versements facultatifs	4.000
	Total pour la 3e partie	3.637.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	39.000
34-41	Transports de matériel	1.650.000
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	102.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	3.528.000
34-53	Carburants	2.356.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	547.800
34-55	Télégraphe et téléphone	147.000
34-61	Entretien du matériel du génie	255.000
34-71	Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	2.000
34-72	Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	155.000
34-81	Service de la mécanographie	78.000
34-91	Etudes et expérimentations techniques	46.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	632.000
34-93	Remonte et fourrages	120.000
	Total pour la 4e partie	9.657.800
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	23.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.600.000
35-62	Chemins de fer et routes	34.000
	Total pour la 5e partie	1.657.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	286.000
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	286.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant, en métropole et en Afrique du Nord, du cessez-le-feu en Indochine.	
39-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	485.000
39-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	3.300.000
39-18	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	600.000
39-19	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	1.000.000
39-41	Alimentation	700.000
39-42	Chauffage et éclairage	50.000
39-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	140.000
39-91	Prestations et versements obligatoires	487.000
39-93	Indemnités de déplacement et transports de personnel	300.000
	Total pour la 9e partie	7.062.000
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	22.855.000
	2e partie. — Entretien du personnel	9.629.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	3.637.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	9.657.800
	5e partie. — Travaux et entretien	1.657.000
	7e partie. — Dépenses diverses	286.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant, en métropole et en Afrique du Nord, du cessez-le-feu en Indochine	7.062.000
	Total pour le titre III	54.784.100
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance	Mémoire.
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	1.316.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	39.500
	Total pour la 1re partie	1.355.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	1.750.000
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	25.000
	Total pour la 2e partie	1.775.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	8.500.000
53-71	Fabrications d'armement	16.446.383
53-91	Fabrication de matériels divers	330.000
53-92	Achats de matériels divers	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	25.276.383
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	180.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	396.667
54-52	Service des transmissions. — Equipement	186.666
54-61	Service du génie. — Equipement	2.597.667
54-62	Chemins de fer et routes	62.500
54-63	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	3.423.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.355.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.775.000
	3e partie. — Fabrications	25.276.383
	4e partie. — Infrastructure	3.423.500
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	31.830.383
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III	54.784.100
	Titre IV	Mémoire.
	Titre V	31.830.383
	Total pour la section Guerre	86.614.483
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnels. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	100.480
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	120.670
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.458.170
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	5.904.600
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé	142.620
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	13.830
31-15	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	41.810
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	60.165
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	148.570
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	834.360
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	38.620
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	666.400
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	4.046.490
	Total pour la 1re partie	13.576.785
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	1.765.310
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	97.270
32-43	Frais de déplacement	534.620
	Total pour la 2e partie	2.397.200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.030.570
33-92	Prestations et versements facultatifs	380
	Total pour la 3e partie	2.030.950
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	37.500
34-41	Combustibles et carburants	1.425.940
34-42	Approvisionnements de la marine	662.500
34-51	Dépenses du service courant des arsenaux et bases navales	62.500
34-52	Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	50.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	21.870
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	1.247.750
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	3.037.750
34-72	Application de l'accord franco-italien du 11 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien	Mémoire.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	Mémoire.
34-74	Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	6.250
34-81	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	30.000
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions	83.470
34-92	Logements. — Cantonnements. — Loyers	33.620
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulant et spécialisés de l'aéronautique navale	141.080
	Total pour la 4e partie	6.840.230
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	188.750
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	20.090
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	14.500
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	18.750
	Total pour la 7e partie	53.340
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Liquidation du budget annexe des constructions et armes navales	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos. — Liquidation du budget annexe des constructions et armes navales	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

(Supplément.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	13.576.785
	2e partie. — Entretien du personnel	2.397.200
	3e partie. — Charges sociales	2.030.950
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	6.840.230
	5e partie. — Travaux d'entretien	188.750
	7e partie. — Dépenses diverses	53.340
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	25.087.255
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	44.630
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE IV	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	44.630
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	44.630
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	250.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	393.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	390.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	500
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes	22.500
	Total pour la 2e partie	806.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	792.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	2.000.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	10.085.500
53-72	Munitions	4.700.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	545.000
	Total pour la 3e partie	15.122.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	348.500
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	70.320
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	1.667.500
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	224.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	15.380
54-61	Aéronautique navale. — Bases	497.000
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	6.000
54-71	Travaux de renflouement	11.500
	Total pour la 4e partie	2.840.400
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	250.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	806.000
	3e partie. — Fabrications	15.122.500
	4e partie. — Infrastructure	2.840.400
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	19.018.900
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	25.087.255
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	44.630
	Titre V. — Equipement	19.018.900
	Total pour la section Marine	44.150.785
	Section forces en Extrême-Orient.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	2.200.000
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	10.200.000
31-14	Solde de non activité de congé et de réforme	2.600
31-17	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	61.000
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	1.160.000
31-95	Traitements, salaires et prestations sociales des personnels civils du groupement des contrôles radioélectriques	127.000
	Total pour la 1re partie	13.753.600
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de la troupe	2.000.000
32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation	»
32-93	Transport de personnels et déplacements	3.742.000
	Total pour la 2e partie	5.742.000

(*Supplément.* — **Fin.**)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnels. — Charges sociales	
33-83	Service social de l'armée en Indochine	32.000
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême Orient	2.150.000
	Total pour la 3e partie	2.182.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement.	
34-41	Transports de matériel	2.242.200
34-52	Entretien des véhicules de l'armement et des munitions	1.966.600
34-53	Carburants	500.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	150.000
34-55	Téléphone et correspondances postale et télégraphique	150.000
34-61	Fonctionnement du service de santé	200.000
34-92	Recrutement. — Instruction et propagande	75.000
34-93	Remonte et fourrages	•
34-95	Groupement des contrôles radioélectriques. — Transports. — Matériel. — Entretien	76.600
	Total pour la 4e partie	5.360.400
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	2.100.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	90.000
37-92	Réception des matériels étrangers	75.000
37-97	Création et fonctionnement des écoles de l'armée royale Khmère	388.000
37-98	Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés	510.000
37-99	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	3.736.000
	Total pour la 7e partie	4.799.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	13.753.600
	2e partie. — Entretien du personnel	5.742.000
	3e partie. — Personnels. — Charges sociales	2.182.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement	5.360.400
	5e partie. — Travaux d'entretien	2.100.000
	7e partie. — Dépenses diverses	4.799.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	33.937.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-51	Etude et réalisation de véhicules blindés et amphibies	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-51	Equipement technique du service du matériel	Mémoire.
52-52	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
52-61	Equipement technique du service des transmissions	Mémoire.
52-71	Equipement technique du service du génie	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	33.937.000
	Titre V. — Dépenses d'équipement	Mémoire.
	Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la section Forces en Extrême-Orient	33.937.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	21.708.925
	Section Air	65.652.575
	Section Guerre	86.614.483
	Section Marine	44.150.785
	Section Forces en Extrême-Orient	33.937.000
	Total pour la défense nationale et forces armées	255.063.768

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	II. — FRANCE D'OUTRE-MER (Services militaires.)	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	59.994
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	17.880
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	891.652
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	2.926.168
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	55.000
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	474.730
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	50.758
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	972.198
	Total pour la 1re partie	5.448.380
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	216.550
32-41	Service de santé	147.580
32-81	Alimentation de la troupe	991.881
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	810.685
32-83	Transport du personnel militaire et déplacements	644.201
	Total pour la 2e partie	2.810.897
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	11.363
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	582.060
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	23.343
	Total pour la 3e partie	616.766
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	44.882
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel	125.163
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	404.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	1.012.500
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	210.625
34-81	Remonte et fourrage	12.034
	Total pour la 4e partie	1.809.204
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers	92.404
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	733.750
	Total pour la 5e partie	826.154
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	27.290
37-82	Frais de justice et réparations civiles	8.800
	Total pour la 7e partie	36.090
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	5.448.380
	2e partie. — Entretien du personnel	2.810.897
	3e partie — Personnel. — Charges sociales	616.766
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	1.809.204
	5e partie. — Travaux d'entretien	826.154
	7e partie. — Dépenses diverses	36.090
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.547.491
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
52-81	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	27.500
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	27.500
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer	208.634
54-71	Travaux et installations domaniales	500.000
54-91	Pistes et ports	16.375
	Total pour la 4e partie	725.009
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications	27.500
	4e partie. — Infrastructure	725.009
	Total pour le titre V	752.509
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	11.547.491
	Titre V. — Equipement	752.509
	Total pour la France d'outre-mer	12.300.000
	RECAPITULATION DE L'ETAT A	
	I. — Défense nationale et forces armées	255.063.768
	II. — France d'outre-mer	12.300.000
	Total pour l'état A	267.363.768

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour les mois d'avril, mai et juin 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur les budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
190	Personnel militaire	116.853
191	Personnel civil non ouvrier	56.046
192	Personnel ouvrier	114.033
	Total pour le personnel	286.932
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	6.508.548
391	Frais d'exploitation	1.578.498
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	38.748
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	8.125.794
	Charges sociales.	
491	Prestations et versements obligatoires	48.396
492	Prestations et versements facultatifs	1.650
	Total pour les charges sociales	50.046
	Dépenses diverses.	
690	Versements au fonds d'amortissement	212.499
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
693	Versements des excédents de recettes	Mémoire.
694	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
695	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	212.499
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	Personnel	286.932
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.125.794
	Charges sociales	50.046
	Dépenses diverses	212.499
	Total pour la 1re section	8.675.271
	2e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	288.250
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	42.500
9920	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour les dépenses de caractère extra-industriel	42.500
	RECAPITULATION DE LA 3e SECTION	
	Titre Ier. — Dépenses de caractère industriel.	288.250
	Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel	42.500
	Total pour la 3e section	330.750
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	8.675.271
	3e section. — Dépenses de premier établissement	330.750
	Total pour le service des essences	9.006.021

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Poudres.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Soldes et indemnités du personnel militaire.	160.400
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	142.500
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier.	1.087.000
173	Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire	60.000
	Total pour le personnel	1.449.900
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	1.075.000
371	Matières et marchés	3.100.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	4.175.000
	Charges sociales.	
471	Prestations et versements obligatoires	329.650
472	Prestations et versements facultatifs	7.050
	Total pour les charges sociales	336.700
	Dépenses diverses.	
670	Versements au fonds d'amortissement	200.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
673	Versements au fonds de réserve	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	Mémoire.
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	200.000
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	Personnel	1.449.900
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	4.175.000
	Charges sociales	336.700
	Dépenses diverses	200.000
	Total pour la 1re section	6.161.600
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	54.500
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8700	Reconstruction	Mémoire.
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	1.000.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	400.000
9720	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour la 3e section	1.400.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	6.161.600
	2e section. — Etudes et recherches	54.500
	3e section. — Dépenses de premier établissement	1.400.000
	Total pour le service des poudres	7.616.100
	RECAPITULATION DE L'ETAT B	
	Service des essences	9.006.021
	Service des poudres	7.616.100
	Total pour l'état B	16.622.121

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	I. — DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-81	Subvention au service des poudres pour études et recherches	1.055.500
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	885.000
	Total pour la 1re partie	1.940.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	3.010.000
	3e partie — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	650.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	175.000
53-61	Service de santé. — Matériel	996.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	»
	Total pour la 3e partie	1.821.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	1.085.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	1.884.800
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	152.500
54-82	Acquisitions immobilières	80.000
54-91	Constructions de logements militaires	3.230.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	67.700
	Total pour la 4e partie	6.500.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	6.647.113
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	1.506.600
	Total pour la 5e partie	8.153.713
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.940.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.010.000
	3e partie. — Fabrications	1.821.000
	4e partie. — Infrastructure	6.500.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	8.153.713
	Total pour la section commune	21.425.213
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	3.425.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	31.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	6.650.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	5.673.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.000.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	11.650.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	3.750.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	450.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	10.700.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	93.000.000
	Total pour la 3e partie	126.223.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	5.190.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	1.246.000
54-81	Services. — Travaux et installations	748.000
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	385.000
	Total pour la 4e partie	7.569.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	31.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	6.650.000
	3e partie. — Fabrications	126.223.000
	4e partie. — Infrastructure	7.569.000
	Total pour le titre V	171.442.000
	Total pour la section Air	174.867.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	4.500.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	149.000
	Total pour la 1re partie	4.649.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	8.617.000
52-72	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	100.000
	Total pour la 2e partie	8.717.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	15.100.000
53-71	Fabrications d'armement	33.611.000
53-91	Fabrications de matériels divers	890.000
53-92	Achats de matériels divers	»
	Total pour la 3e partie	49.601.000
	4e partie — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	315.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	520.000
54-52	Service des transmissions	860.000
54-61	Service du génie. — Equipement	8.009.000
54-62	Chemins de fer et routes	20.000
54-63	Acquisitions immobilières	»
	Total pour la 4e partie	9.724.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	4.649.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	8.717.000
	3e partie. — Fabrications	49.601.000
	4e partie. — Infrastructure	9.724.000
	Total pour la section Guerre	72.691.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-62	Entretien du matériel de terre de l'aéronavale	2.000.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes.	1.500.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	1.299.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	1.700.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	18.370
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin des carènes.	210.000
	Total pour la 2e partie	3.227.370
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	2.000.000
53-61	Aéronavale. — Matériel de série	11.810.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	23.392.118
53-72	Munitions	7.904.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	2.650.000
	Total pour la 3e partie	50.756.118
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	348.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	120.100
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	3.922.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	600.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	51.112
54-61	Aéronautique navale. — Bases	1.579.000
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	50.000
54-71	Travaux de renflouement	49.300
	Total pour la 4e partie	6.719.512

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.500.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.227.370
	3e partie — Fabrications	50.756.118
	4e partie. — Infrastructure	6.719.512
	Total pour le titre V	62.203.000
	Total pour la section marine	64.203.000
	RECAPITULATION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES	
	Section commune	21.425.213
	Section Air	174.867.000
	Section Guerre	72.691.000
	Section Marine	64.203.000
	Total pour la défense nationale et les forces armées	333.186.213
	II. — **FRANCE D'OUTRE-MER** (Dépenses militaires.)	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Gendarmerie. — Constructions outre-mer	169.154
54-91	Pistes et ports	16.375
	Total pour la 4e partie	185.529
	Total pour la France d'outre-mer	185.529
	RECAPITULATION DE L'ETAT C	
	Défense nationale et forces armées	333.186.213
	France d'outre-mer	185.529
	Total pour l'état C	333.371.742

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955 au titre des dépenses militaires, imputables sur les budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	Essences.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	844.750
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	152.500
	Total pour le service des essences	997.250
	Poudres.	
	2e section. — Etudes et recherches.	
375	Etudes et recherches	1.055.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	3.010.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	1.150.000
	Total pour la 3e section	4.160.000
	Total pour le service des poudres	5.245.000
	RECAPITULATION DE L'ETAT D	
	Service des essences	997.250
	Service des poudres	5.245.000
	Total pour l'état D	6.242.250

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 13-II, 20-III, 23-V (1er alinéa) et 27 (2e alinéa) du décret susvisé du 29 mars 1954 seront liquidées sur la base du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Art. 2. — L'article 5 (1°) du décret du 29 mars 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« 7e zone: Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Art. 3. — L'article 6 (3°) du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Art. 4. — L'article 12-III du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 5. — L'article 14 du décret du 29 mars 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« III. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt années de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 23-V du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 38 du présent décret. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 23-VII du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

Art. 8. — L'article 23-VII du décret du 29 mars 1954 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité, et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant la date de promulgation du présent décret, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

Art. 9. — L'article 37 (1°) du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, ainsi qu'éventuellement les retenues rétroactives dues pour validation des services ou autres régularisations.

« a) Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

« b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

Art. 10. — L'article 39 du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire, basé sur les traitements des fonctionnaires et conformément aux effectifs budgétaires, est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations ».

Art. 11. — L'article 49 du décret du 29 mars 1954 est abrogé.

Art. 12. — Les dispositions des articles 1er, 4, 8 et 11 du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1955.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PELLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 relatif au régime de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 (3°) du décret susvisé du 4 janvier 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 (3°). — Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services, municipalités et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PELLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-373 du 1er avril 1955 fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à Madagascar, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à la Réunion, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane et au territoire du Togo la loi du 18 décembre 1922 portant revision et unification des tarifs de droits d'expédition des actes de l'état civil;

Après consultation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, il sera perçu par les officiers publics de l'état civil:

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage: 5 F C. F. P.

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement: 10 F C. F. P.

Art. 2. — Le présent décret sera constamment affiché en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues et dans tous les dépôts des registres.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 43 « bis » du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant le tarif des taxes de vérification d'instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 43 *bis* du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant le tarif des taxes de vérification d'instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 43 *bis* du 22 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant le tarif des taxes de vérification d'instruments de mesure.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 35 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal relative aux frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 35 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal relative aux frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 35 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal relative aux frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 71 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 71 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 71 du 13 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 22 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 22 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 22 du 10 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le bétail.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 approuvant la délibération n° 27 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français suspendant provisoirement la perception de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 27 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français suspendant provisoirement la perception de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 27 du 11 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Soudan français suspendant provisoirement la perception de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er avril 1955 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Wagnon (Gérard), administrateur adjoint 3e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en congé pour convenances personnelles, est placé sur sa demande, pour maladie grave de son épouse, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans à compter du 15 janvier 1955.

Décret du 1er avril 1955 admettant un chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Payet (Jean-Pierre), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 mai 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 1er avril 1955 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Samou Sadanandam, greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 12 avril 1955.

Décret n° 55-374 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1917 organisant la justice de droit français en Afrique équatoriale française;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari est élevée à la 1re classe.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Oum-Hadjar est transférée à Ati.

Art. 3. — La section II, n° IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux	Juges suppléants.
a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville	1re	Voir tableau B	1	1	6	1	1	2	
Chambre siégeant à Fort-Lamy	1re		»	1	2	»	1	1	
			Présidents.	Juge d'instruction	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.		
b) Tribunaux de première instance:									
Ressort de Brazzaville:									
Moyen-Congo:									
Brazzaville	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	2		20
Pointe-Noire	2e	Idem	1	»	2	1	2		
Gabon:									
Libreville	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Port-Gentil	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Oubangui-Chari:									
Bangui	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	2		
Ressort de Fort-Lamy:									
Tchad:									
Fort-Lamy	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	1		
Fort-Archambault	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Abecher	3e	Idem	1	»	1	1	1		

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS	
			Juges de paix.	Juges suppléants.
c) Justices de paix à compétence étendue:				
Ressort de Brazzaville:				
Moyen-Congo:				
Dolisie	1re		1	
Djambala	2e		1	
Fort-Rousset	2e		1	
Impfondo	2e		1	
Ouesso	2e		1	
Gabon:				
Mouila	1re		1	
Booue	2e		1	
Franceville	2e		1	
Koula-Moutou	2e		1	
Lambarene	2e		1	
Oyem	2e		1	
Oubangui-Chari:				
Bambari	1re	Voir tableau B.....	1	20
Berberati	1re		1	
Bozoum	1re		1	
Bangassou	2e		1	
Birao	2e		1	
Fort-Crampel	2e		1	
Ressort de Fort-Lamy:				
Tchad:				
Moundou	1re		1	
Moussoro	1re		1	
Am-Timan	2e		1	
Ati	2e		1	
Bongor	2e		1	
Largeau	2e		1	
Pala	2e		1	

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-375 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du Niger et prendra effet du jour de son installation. Toutefois, à titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond ou les affaires pénales déjà inscrites à cette date aux rôles de la cour d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako ou du siège de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions, à l'exception des affaires criminelles provenant du Niger et non encore réglées par la chambre des mises en accusation de Dakar, lesquelles seront portées en l'état devant la chambre des mises en accusation d'Abidjan.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de Zinder (Niger) est transformée en tribunal de première instance de 3e classe. La justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Pita (Guinée) est rétablie et élevée à la 2e classe.

Art. 3. — Il est créé une justice de paix à compétence étendue de 2e classe à Boutilimit et à Tidjikja (Mauritanie) ainsi qu'à Dédougou (Haute-Volta).

Art. 4. — La justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Porto-Novo (Dahomey) et celle de 2e classe de Kédougou (Sénégal) sont supprimées.

Art. 5. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Athiémé (Dahomey) est transférée à Ouidah.

Art. 6. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premiers présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel siégeant à Dakar.	1re	Voir tableau B.....	1	2	9	1	3	2	
Chambre de Bamako.....	»		»	1	3	»	1	1	
			Présidents.	Vice-Présidents.	Juges d'instruction	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance :									
Ressort de la cour d'appel de Dakar :									
Sénégal :									
Dakar	1re	1re classe métropole...	1	1	2	3	1	3	
Kaolack	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis	2e	Idem	1	»	»	2	1	2	
Ziguinchor	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Thiès	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Guinée :									
Conakry	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Ressort de la chambre de Bamako :									
Soudan :									
Bamako	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Segou	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue :									Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 33
Ressort de la cour d'appel de Dakar :									
Sénégal :									
Diourbel	1re				1				
Kolda	1re				1				
Podor	1re				1				
Tambacounda	1re				1				
Matam	2e				1				
Guinée :									
Boké.....	1re				1				
Kankan	1re				1				
Labe	1re				1				
Macenta	1re				1				
Namou	1re				1				
N'Zerekore	1re				1				
Dabola	2e				1				
Kindia	2e				1				
Kissidougou	2e				1				
Pita	2e				1				
Siguiri	2e				1				
Mauritanie :									
Kaedi	1re	Voir tableau B.....			1				
Aioun-el-Atrouss	2e				1				
Atar	2e				1				
Boutilimit	2e				1				
Kiffa	2e				1				
Port-Etienne	2e				1				
Tidjikja	2e				1				
Ressort de la chambre de Bamako :									
Soudan :									
Gao	1re				1				
Kayes	1re				1				
Mopti	1re				1				
Sikasso	1re				1				
Tombouctou	1re				1				
Koutiala	2e				1				
Bougouni	2e				1				
Nioro	2e				1				
San	2e				1				

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel siégeant à Abidjan	1re	Voir tableau B	1	2	8	1	2	2	
Chambre de Cotonou	»		»	1	3	»	1	1	
			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction	Juges	Procureur de la République.	Substituts.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de 1re instance:									
Ressort de la cour d'appel d'Abidjan:									
Côte d'Ivoire:									
Abidjan	2e	2e classe métropole	1	»	3	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 21
Bouaké	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Haute-Volta:									
Bobo Dioulasso	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Ouagadougou	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Ressort de la chambre de Cotonou:									
Cotonou	2e	2e classe métropole	1	»	»	2	1	2	
Niger:									
Niamey	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Zinder	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Togo (voir numéro XV).									
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Ressort de la cour d'appel d'Abidjan:									
Côte d'Ivoire:									
Abangourou	1re	Voir tableau B	1						Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, Togo excepté: 21
Daloa	1re		1						
Dimbokro	1re		1						
Gagnoa	1re		1						
Grand-Lahou	1re		1						
Korhogo	1re		1						
Man	1re		1						
Sassandra	1re		1						
Séguela	1re		1						
Tabou	1re		1						
Agboville	2e		1						
Bondoukou	2e		1						
Katiola	2e		1						
Haute-Volta:									
Gaoua	1re		1						
Koudougou	1re		1						
Ouahigouya	1re		1						
Dedougou	2e		1						
Dori	2e		1						
Fada N'Gourma	2e		1						
Ressort de la chambre de Cotonou:									
Abomey	1re		1						
Parakou	1re		1						
Athieme	2e		1						
Kandi	2e		1						
Natitingou	2e		1						
Niger:									
Maradi	1re		1						
Tahoua	1re		1						
Agadès	2e		1						
Dosso	2e		1						
Goure	2e		1						
Konni	2e		1						
Maine-Soroa	2e		1						
N'Guimi	2e		1						
Tillaberi	2e		1						
Togo (voir numéro XV).									

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-376 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1946 réorganisant la justice au Cameroun;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — La section II, numéro XI (Cameroun), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé	1re	Voir tableau B	1	2	6	1	2	2	
			Présidents	Juge d'instruction	Juges.	Procureurs de la République	Substituts.		
b) Tribunaux de première instance:									
Yaoundé	2e	2e classe métropole	1	»	1	1	1		
Douala	2e	Idem	1	1	2	1	2		
Garoua	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Maroua	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Dschang	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Bertoua	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Ebolowa	3e	Idem	1	»	1	1	1		
			Juges de paix.						
c) Justice de paix à compétence étendue:									7
Edéa	1re	Voir tableau B			1				
N'Kongsamba	1re				1				
Abong M'Bang	2e				1				
Bafia	2e				1				
Bafoussam	2e				1				
Eseka	2e				1				
Fort-Foureau	2e				1				
Foumban	2e				1				
Kribi	2e				1				
Mokolo	2e				1				
Nanga Eboko	2e				1				
N'Gaoundéré	2e				1				
Sangmelina	2e				1				
Yabassi	2e				1				
Yagoua	2e				1				

Décret n° 55-377 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II numéro III *bis* (Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée. L'énumération des juridictions des Comores est reportée à la section II numéro III (Madagascar) dudit tableau, qui prend le titre Madagascar et Comores.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Soalala est transférée à Mitsinjo.

Art. 3. — La section II numéro III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar et Comores.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive	1re	Voir tableau B	1	2	10	1	2	4	
			Présidents.	Vice-présidents	Juges d'instruction	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	2e classe métropole	1	2	2	6	1	2	
Tamatave	2e	Idem	1	»	»	2	1	2	
Majunga	2e	Idem	1	»	»	1	1	2	
Diégo-Suarez	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Fianarantsoa	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Tuléar	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Ambatondrazaka	1re	Voir tableau B			1				21
Ambositra	1re				1				
Ananalava	1re				1				
Antalaha	1re				1				
Antsirabé	1re				1				
Farafangana	1re				1				
Fort-Dauphin	1re				1				
Ihosy	1re				1				
Maintirano	1re				1				
Mananjary	1re				1				
Mayotte	1re				1				
Miarinarivo	1re				1				
Morondava	1re				1				
Nossi-Bé	1re				1				
Ambanja	2e				1				
Ambatolampy	2e				1				
Anjouan	2e				1				
Ankasoabo	2e				1				
Betroka	2e				1				
Maeventanana	2e				1				
Manankara	2e				1				
Mandritsara	2e				1				
Maroantsetra	2e				1				
Miandrivazo	2e				1				
Mitsinjo	2e				1				
Morombé	2e				1				
Moroni	2e				1				
Port-Berge	2e				1				
Sainte-Marie	2e				1				
Vatomandry	2e				1				

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-378 du 5 avril 1955 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tuléar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Tuléar, pour le collège des citoyens de statut civil particulier, dans la quatrième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Bevomanga (Julien), décédé, est fixée au dimanche 15 mai 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

EDGAR FAURE,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN

Décret admettant sur sa demande un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1955: page 2776, 1re colonne, au lieu de: « M. Doncier (Raphaël), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer », lire: « M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer » (le reste sans changement).

Date des élections à la commission administrative paritaire des représentants du personnel des corps des ingénieurs d'agriculture et du génie rural de la France d'outre-mer et du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, la date des élections des représentants du personnel à la commission paritaire du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer a été fixée au mardi 31 mai 1955.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de neuf heures à douze heures.

Fixation, pour l'année 1955, de la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer et du nombre maximum de candidats à admettre.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres supérieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1955 auront lieu les 8, 9 et 10 juin 1955 dans tous les chefs-lieux de territoire où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre des candidats à admettre est fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge opportun.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 22 mars 1955, M. le gouverneur Guibet est nommé membre du conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer, pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour y représenter le Touring-Club de France.

Mise en position de mission en France du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 25 mars 1955, M. Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, a été placé dans la position de mission en France pour la période du 27 août au 29 septembre 1954, afin de régler diverses questions administratives relatives à Madagascar.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1955, sont nommés inspecteurs primaires stagiaires de la France d'outre-mer et intégrés dans le corps correspondant du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer dans les classes et aux dates ci-après indiquées (dates de leur débarquement dans le territoire où ils exercent leur fonction):

MM.

Blum (Lucien), Afrique occidentale française, à la 3e classe pour compter du 20 octobre 1954.

Chabert (Emile), Cameroun, à la 3e classe pour compter du 31 octobre 1954.

Lessard (Antoine), Afrique occidentale française, à la 3e classe pour compter du 1er novembre 1954.

Sallet (Henri), Cameroun, à la 3e classe pour compter du 28 novembre 1954.

Tidone (Marcien), Afrique occidentale française, à la 4e classe pour compter du 29 octobre 1954.

Infirmières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, sont titularisées à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale les infirmières stagiaires dont les noms suivent:

Mlles de Waegeneer (Marie-Jeanne), à compter du 9 novembre 1954.
Fontain (Christiane), à compter du 22 novembre 1954.
Schmidt (Marie-Thérèse), à compter du 1er décembre 1954.
Delattre (Paule), à compter du 10 décembre 1954.
Cavrois (Monique), à compter du 25 janvier 1955.
Moritz (Solange), à compter du 25 février 1955.

Mme Adjovi-Boco, née Lokoussou (Claire), à compter du 6 décembre 1954,

et à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale les sages-femmes stagiaires dont les noms suivent:

Mmes Boucault, née Serrano (Jeanne), à compter du 23 janvier 1955.
Sangaré, née Traoré (Mariam), à compter du 14 décembre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er avril 1955, relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française.

Par décret en date du 1er avril 1955, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, la donation à elle consentie par M. Follereau (Raoul-Léon-Emile-Gabriel).

Décret du 1er avril 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 1er avril 1955, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Etienne Bernard, au siège devenu vacant dans la 1re section (médecine et spécialités médicales), par suite du décès de M. Chiray.

Décret du 1er avril 1955 portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Lacombe (Henri), ingénieur hydrographe en chef de la marine, est nommé, à compter du 1er mars 1955, professeur au Muséum national d'histoire naturelle: chaire d'océanographie physique (emploi créé).

M. Lacombe est rangé dans la classe unique de l'emploi (indice 700).

Décrets du 1er avril 1955 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Boulard, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de pathologie générale et médicale de cette faculté (dernier titulaire: M. Raynaud, transféré), à compter du 1er mars 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Collet, maître de conférences agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de chimie générale pharmaceutique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Grangaud, transféré), à compter du 1er mars 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 1er avril 1955 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er avril 1955, M. Mouquin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris (chaire d'histoire de la médecine), est transféré, à compter du 1er mars 1955, dans la chaire de clinique cardiologique à cette faculté (dernier titulaire: M. Donzelot, retraité).

Fixation des dates auxquelles se dérouleront les épreuves du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 juin 1954 portant création du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure;

Vu l'arrêté du 20 août 1954 portant organisation de ce certificat,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves de la session 1955 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure se dérouleront dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art subventionnées aux dates suivantes:

Admissibilité: du jeudi 21 avril, à huit heures trente, au samedi 23 avril 1955, à dix-huit heures.

Suite des épreuves: du lundi 9 mai, à huit heures trente, au mercredi 18 mai 1955, à dix-neuf heures.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 22 août 1953 fixant les conditions d'attribution de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-753 du 17 août 1953 prévoyant l'octroi de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 août 1953,

Arrêtent:

Article unique. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1953 fixant les conditions d'attribution de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger sont modifiés comme suit:

« Cette commission présidée par le consul, membre de droit, comprend au moins cinq membres, dont un ou plusieurs représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des représentants de l'enseignement français à l'étranger, un ou plusieurs représentants des associations de parents d'élèves désignés par le chef de la mission diplomatique ».

Le paragraphe 1er de l'article 1er, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 août 1953 sont sans changement.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Architecture.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Julien Guey, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Lyon, est nommé aux fonctions de directeur de la 15e circonscription des antiquités historiques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies et régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1942 instituant une régie d'avances auprès du service météorologique de l'Algérie, les arrêtés du 18 août 1947 et du 31 octobre 1950 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service météorologique de l'Algérie une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable;

Frais de déplacement lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture;

Indemnités dues aux observateurs auxiliaires de la météorologie et aux guetteurs sémaphoriques;

Traitement dû au personnel météorologique muté en cours de mois dans la métropole;

Secours urgents au personnel dans la limite de dix mille francs par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à un million cinq cent mille francs.

Il en sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le directeur du service météorologique en Algérie.

Art. 4. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés du 27 juillet 1942, du 18 août 1947 et du 31 octobre 1950 sont abrogés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Par arrêté du 21 mars 1955, M. Morant (Jean), adjoint technique de la météorologie, est nommé régisseur d'avances du service météorologique de l'Algérie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 4 juin 1930 instituant une régie d'avances auprès de l'aérodrome d'Oran-la Sénia et l'arrêté du 6 juin 1949 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'aérodrome d'Oran-la Sénia une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des auxiliaires de bureau qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Frais de déplacements lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Secours urgents au personnel dans la limite de dix mille francs par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à un million de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le décret du 4 juin 1930 et l'arrêté du 6 juin 1949 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Par arrêté du 21 mars 1955, M. Esquembre (Eugène), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances de l'aérodrome d'Oran-la Sénia.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 instituant une régie d'avances auprès du port aérien de Maison-Blanche, les arrêtés du 2 juillet 1949 et du 28 novembre 1951 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du port aérien de Maison-Blanche une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des auxiliaires de bureau qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Frais de déplacements lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Secours urgents au personnel dans la limite de dix mille francs par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à deux millions de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés du 19 juillet 1948, du 2 juillet 1949 et du 28 novembre 1951 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Par arrêté du 21 mars 1955, Mme Scarfogliere (Yvonne), secrétaire administratif, est nommée régisseur d'avances du port aérien de Maison-Blanche.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 4 juin 1930 instituant une régie d'avances auprès de l'aérodrome d'Alger-Agha, les arrêtés des 1er décembre 1941, 19 juillet 1948 et 28 novembre 1951 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux

budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction de l'aéronautique civile en Algérie une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaire des auxiliaires de bureau qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Avances sur frais de déplacement, lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable.

Frais de déplacements, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Dépenses urgentes de fonctionnement, dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Secours urgents au personnel, dans la limite de 10.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Il en sera justifié dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le décret du 4 juin 1930, les arrêtés des 1er décembre 1941, 19 juillet 1948 et 28 novembre 1951 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Par arrêté du 21 mars 1955, M. Haugk (César), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avance à la direction de l'aéronautique civile en Algérie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 mars 1955 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce d'Angoulême et répartissant ces membres entre deux catégories professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 10 décembre 1877 qui a créé la chambre de commerce d'Angoulême;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des membres de cette compagnie;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et le décret du 17 juin 1938 qui a modifié l'article 3 de ladite loi;

Vu la délibération du 12 janvier 1955 par laquelle la chambre de commerce d'Angoulême a demandé:

D'une part, que le nombre de ses membres soit augmenté;

D'autre part, qu'ils soient répartis entre deux catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet de la Charente en date du 22 février 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce d'Angoulême est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Angoulême en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés désormais conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Tableau des catégories professionnelles.

PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	
1° Professions énumérées au tableau C annexé au décret du 27 décembre 1934 « portant codification des impôts et taxes assimilées » (*Journal officiel* du 29 décembre 1934), à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la 2e catégorie..... 2° Professions énumérées au tableau B annexé au décret précité, à l'exception de celle indiquée au paragraphe 6 de la 2e catégorie..... 3° Professions énumérées aux 1re et 2e classes du tableau A annexé au décret précité, à l'exception de celles indiquées au paragraphe 7 de la 2e catégorie..... 4° Marchands en gros des 3e et 4e classes dudit tableau A 5° Entrepreneurs de bâtiments, de charpente, de menuiserie, de couvertures, de serrurerie, de maçonnerie, de peinture en bâtiments et entrepreneurs plafonneurs ou plâtriers.....	12
2e catégorie.	
1° Professions énumérées aux 3e et 4e classes du tableau A susmentionné, à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 4 et 5 de la première catégorie..... 2° Professions énumérées aux 5e, 6e, 7e et 8e classes dudit tableau A..... 3° Marchands forains, entrepreneurs de jeux et amusements publics, exploitants de manège, établissements forains pour la vente de pâtisserie et autres, directeurs de spectacles forains..... 4° Exploitants de machines agricoles, exploitants de buffets ..... 5° Marchands expéditeurs de bestiaux, marchands expéditeurs d'œufs, de volailles, lapins et gibiers, marchands expéditeurs de viandes..... 6° Ecoles pour la conduite des voitures automobiles..... 7° Exploitants de cafés chantants, cafés-concerts, cafés-spectacles	6

Les électeurs non patentés seront rangés dans la première catégorie, à l'exception de ceux qui représentent une profession classée dans la deuxième catégorie, lesquels feront partie de cette catégorie.

Vu, pour être annexé au décret en date du 30 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 55-379 du 1er avril 1955 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et changement de raison sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953;

Vu le décret n° 50-1322 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la société Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret n° 53-537 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu les lettres en date du 23 juillet 1954 et du 20 octobre 1954 de la société des Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique;

Vu les lettres en date du 23 juillet 1954 de Antar, société anonyme d'exploitations pétrolières et de la société Petrocentre, à Toulouse;

Vu les lettres en date du 23 juillet 1954 de la maison Antoine Baud, à Clermont-Ferrand et du 26 juillet 1954 des Etablissements F. Dorsemaine, à Vichy;

Vu les lettres en date du 16 juin 1954 de l'Union française pour l'importation des produits du pétrole et du 30 juin 1954 de la Société française de pétrochimie;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcé le transfert, au profit de la société des Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole dont est titulaire la société Antar (société anonyme d'exploitations pétrolières).

Est prononcé le transfert, au profit de la société des Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont est titulaire la société Petrocentre, à Toulouse.

Est prononcé le transfert, au profit de la maison Antoine Baud, à Clermont-Ferrand, de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont sont titulaires les Etablissements F. Dorsemaine, à Vichy.

Est prononcé le transfert, au profit de la Société française de pétrochimie, 26, rue Las-Cases, à Paris (7e), de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole (vaseline, paraffine, cire de pétrole et de schiste, brute ou raffinée), dont est titulaire l'Union française pour l'importation des produits du pétrole.

Art. 2. — La société des Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique est autorisée à changer sa raison sociale en celle de Société Antar-Pétroles de l'Atlantique.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 1er avril 1955 tendant à proroger la validité d'un permis exclusif de recherches au profit de la régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 17 septembre 1954 par laquelle le président du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles sollicite pour le compte de cet établissement public de caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (7e), 12 à 16, rue Jean-Nicot, le renouvellement partiel pour une durée de cinq ans du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par le décret du 21 mars 1950, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1950 et intéressant le territoire de certaines communes des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition et l'engagement qu'elles contiennent d'exécuter pendant la prolongation sollicitée un programme minimum de travaux correspondant à un effort financier de 150 millions de francs;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 14 et 18 octobre 1954;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 8 novembre 1954;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 7 décembre 1954;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 février 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1949 modifié le 29 novembre 1951 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par le décret du 21 mars 1950 (*Journal officiel* du 24 mars 1950) à la régie autonome des pétroles pour une durée de cinq ans est prolongée jusqu'au 24 mars 1960 à l'intérieur du périmètre A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, défini conformément au plan annexé au présent décret, par les sommets suivants:

A. — Clocher de Leaz (Ain).
B. — Clocher d'Allonzier-la-Caille (Haute-Savoie).
C. — Clocher principal d'Annecy (Haute-Savoie).
D. — Intersection de la ligne droite joignant les clochers principaux d'Annecy (Haute-Savoie) et de Chambéry (Savoie) avec la ligne droite joignant les clochers d'Alby (Haute-Savoie) et de Gruffy (Haute-Savoie).
E. — Clocher d'Alby (Haute-Savoie).
F. — Clocher de Musièges (Haute-Savoie).
G. — Clocher de Saint-André-Val-de-Fier (Haute-Savoie).
H. — Clocher principal d'Aix-les-Bains (Savoie).
I. — Clocher de Ruffieux (Savoie).
J. — Clocher de Culoz (Ain).
K. — Intersection de la ligne droite joignant les clochers de Culoz (Ain) et de Craz (Ain) avec la ligne droite joignant les clochers d'Arbignieu (Ain) et de Leaz (Ain).

La surface comprise dans le périmètre est de 51.800 hectares environ.

Art. 2. — Les communes dont le territoire est compris en tout ou partie à l'intérieur du périmètre défini sont:

Département de la Haute-Savoie: Alby-sur-Chéran, Allonzier-la-Caille, Annecy, Arcine, Avregny, Balmont, Bassy, Bonneguête, Cercier, Cernex, Challonge, Chapeiry, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond, Clermont, Contamines, Sarzin, Cran-Gevrier, Crempigny, Cruzeilles, Couvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Droisy, Eloise, Epagny, Etercy, Ferrières, Frangy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, la Balme-de-Sillingy, Lornay, Lovagny, Marcellas-Albanais, Marlioz, Massingy, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Metz, Meythe, Minzier, Montagny-les-Lanches, Moye, Mures, Musièges, Monglard, Poisy, Pringy, Quintal, Saint-André-Val-de-Fier, Saint-Eusèbe, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sallenoves, Savigny, Seyno, Seyssel, Sillingy, Thusy, Usinens, Vanzy, Vaulx, Vieugy, Viry, Viuz-la-Chiesaz, Vulbens.

Département de la Savoie: Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Cessens, Chindrieux, Crésy-sur-Aix, la Biolle, Motz, Ruffieux, Saint-Germain-la-Chambotte, Serrières-en-Chautagne.

Département de l'Ain. — Angleford, Corbonod, Culoz, Leaz, Seyssel.

Art. 3. — La régie autonome des pétroles portera à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines de Lyon, dans le délai d'un mois de la publication du présent décret, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et avant l'expiration de chaque année civile, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum de 150 millions de francs souscrit se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$Po = P1 \left(0{,}5 \frac{So}{S1} + 0{,}2 \frac{Mo}{M1} + \frac{Go}{G1} \right)$$

où

P1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer,

S1, M1, G1, la valeur à cette même date, et So, Mo, Go la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publiée par le bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.),

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin,

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce même bulletin.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain aux frais du titulaire du permis dans chacune des communes énumérées à l'article 2.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des entreprises exclues de la nationalisation.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret n° 55-200 du 3 février 1955 modifiant les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives au régime spécial de sécurité sociale de ces industries;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 déterminant la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des entreprises exclues de la nationalisation au sein desquelles il pourra être constitué une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, en application de l'article 23 (§ 5) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955 susvisé, est arrêtée comme suit:

Régie du syndicat intercommunal d'électricité des Deux-Sèvres.
Régie municipale autonome gaz et électricité de Grenoble.
Régie municipale de l'usine d'électricité de Metz.
Société mulhousienne du gaz.

Art. 2. — La caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale qui pourra être constituée au sein de chacune des entreprises énumérées à l'article 1er ci-dessus groupera le personnel statutaire en activité de l'entreprise considérée ainsi que les pensionnés au titre de ladite entreprise, ces derniers pouvant toutefois être rattachés, sur leur demande, à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale la plus proche de leur domicile.

Art. 3. — La caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale qui pourra être constituée au sein de chacune des entreprises visées à l'article 1er ci-dessus pourra également grouper le personnel d'une ou plusieurs des entreprises exclues de la nationalisation auprès desquelles une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale n'aura pu être constituée si ce personnel demande son rattachement à ladite caisse. Ce rattachement vaudra pour l'ensemble du personnel de l'entreprise en cause, sous réserve de l'option prévue à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne les pensionnés.

Art. 4. — Le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RAGON.

Homologation des modalités d'application à l'Algérie du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu l'article 26 du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques, homologué par arrêté du 3 avril 1951;

Vu la délibération de la commission nationale paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des compagnies consulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont homologuées les modifications apportées par la commission paritaire instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 aux articles 4, 6, 8 et 11 du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques, ayant pour objet de le rendre applicable à l'Algérie et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint,
THOMAS.

ANNEXE

AU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES

Article unique. — Les dispositions du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques, homologué par arrêté du 3 avril 1951, sont applicables au personnel de la région économique d'Alger et des chambres de commerce d'Algérie à dater du 1er janvier 1951, sous réserve que les articles suivants soient complétés ainsi qu'il suit:

Article 4, 5e alinéa.

« Dans les départements algériens, les désaccords éventuels au sein des commissions paritaires seront soumis au gouverneur général qui, en Algérie, exerce les pouvoirs de tutelle sur les chambres de commerce ».

Article 6.

« Pour le personnel employé à la région économique d'Alger et aux chambres de commerce d'Alger, Oran, Constantine et Bône, le taux d'abattement de zone est celui qui, par rapport à la zone 0, est applicable à Marseille. Pour le personnel employé dans les chambres de commerce fonctionnant dans les autres centres algériens, le taux d'abattement par rapport à Alger, Oran, Constantine et Bône résultera, en pourcentage, de l'abattement prévu pour ces centres par les textes réglementaires fixant le salaire minimum garanti en Algérie ».

Article 8.

« En ce qui concerne l'Algérie, le traitement de base de l'agent ayant des enfants à charge est majoré d'un supplément familial de traitement déterminé par analogie aux dispositions qui concernent les agents de la fonction publique en Algérie ».

Article 11, 3e alinéa.

« En ce qui concerne l'Algérie, après la titularisation et pendant quatre ans: au moins vingt-quatre jours ouvrables, et, à partir de la sixième année, trente jours ouvrables ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « pelle Eimco type 40 E », construite par The Eimco Corporation, Salt Lake City, Utah (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans joints au présent arrêté, modifiés par la notice descriptive et les plans établis par les Houillères du Bassin de Lorraine, groupe de Faulquemont, à Faulquemont (Moselle), également joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le coffret d'appareillage devra être muni de huit plaques perforées de trous de 0,7 mm de diamètre maximum:

3° Il seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Les appareils devront être placés à proximité immédiate et en avai d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.; une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le coffret d'appareillage, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs série E, types 17 N 1-FRNAT, 17 N 2-FRNAT », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MEL... 200 b/54 », construit par la société anonyme Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de télécommande type C H 718-F », construit par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Sont seules de sécurité électrique et agréées comme telles les parties du circuit extérieures au bloc des relais et comprises entre la masse et les bornes 9 ou 10.

Les différents organes constituant ce circuit devront être connectés conformément aux schémas et à la notice joints au présent arrêté.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « tranche monobloc type ADS 754 », construite par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0, 5 mm,

2° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et le couvercle principal ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm;

3° Le jeu entre le couvercle principal et le carter ne devra être en aucun point inférieur à 0,2 mm ou supérieur à 0,5 mm;

4° Les différents accessoires équipant les appareils (boîte à câbles, manchettes, capots, compartiment des transformateurs de potentiel et de coupe-circuits H T) devront être d'un type agréé et être obligatoirement remplis de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne;

5° Ils seront équipés d'un coffret de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

6° Le niveau du quartz dans le caisson de barres ne devra, en aucun point, être inférieur à l'axe du regard ménagé pour ce contrôle.

Par arrêté en date du 30 mars 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe de locomotive type eLO », construite par la Deminitwerke, à Hoppecke Kr. Brillon (Allemagne), représentée en France par la société anonyme Koppel-Equipement, 11, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

Approbation de compteurs d'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée, le 19 novembre 1954, par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier);

Vu le décret du 28 décembre 1935 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et à l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 18 janvier 1955;

Vu l'avis du comité technique des instruments de mesure en date du 15 février 1955;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité, du directeur des industries mécaniques et électriques et de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête :

Art. — L'approbation accordée par arrêté du 10 février 1953 aux compteurs d'électricité type F. C. G. 101 pour courant monophasé 2 fils, calibres 15 et 30 A, 127 et 220 V est étendue aux compteurs de même type, pour les calibres complémentaires 7,5 A, 127 V et 7,5 A, 220 V.

L'approbation accordée, par arrêté du 6 février 1953, aux compteurs d'électricité type M. G. 22 pour courant triphasé 4 fils, calibres 15, 30, 60 A 3 × 127/220 et 3 × 220/380 V est étendue aux compteurs de même type, pour les calibres complémentaires 7,5 A, 3 × 127/220 V et 7,5 A, 3 × 220/380 V établis par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* des instruments de mesure.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERMEL.

Commission restreinte du conseil supérieur de la cinématographie.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie;

Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie, modifié par le décret du 30 décembre 1953, notamment son article 4;

Vu le décret du 8 octobre 1953 portant nomination des membres du conseil supérieur de la cinématographie;

Vu le décret du 8 octobre 1953 portant nomination du président du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission restreinte du conseil supérieur de la cinématographie prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1953, modifié par le décret du 30 décembre 1953 :

1° *A titre de représentants du Parlement.*

MM. Joseph Lanet, député; Jean Lecanuet, député.
Suppléant : M. Georges Lamousse, sénateur.

2° *A titre de représentants de l'administration.*

Le représentant du ministre de l'industrie et du commerce.
Le représentant du secrétaire d'Etat chargé de l'information.
Suppléant : le représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

3° *A titre de représentants des employeurs de l'industrie cinématographique.*

MM. Adolphe Trichet, Jacques-Pierre Frogerais.
Suppléant : M. Roger Sallard.

4° *A titre de représentants des salariés de l'industrie cinématographique.*

MM. Léon Carre, Raymond Le Bourre.
Suppléant : M. Robert Florat.

5° *A titre de personnalités choisies pour leur compétence technique, artistique ou financière en matière cinématographique.*

MM. Maurice Bessy, Gabriel David.
Suppléant : M. Roger Weil-Lorac.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

Comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle.

Par arrêté du 31 mars 1955, est nommé membre titulaire du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle, M. Erik d'Ornhjelm, délégué général du groupement syndical de constructeurs français d'automobiles, 34, boulevard Haussmann, Paris (9e), en remplacement de M. de Pianelli, 10, rue du Banquier, à Paris, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 31 mars 1955, est nommé membre titulaire du comité technique consultatif d'importation de l'automobile et du cycle, M. Jacques Poch, vice-président de la chambre syndicale des négociants importateurs d'automobiles, cycles et motocycles, 127, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine), en remplacement de M. Rousseau, 79, avenue de la Grande-Armée, à Paris, dont la démission est acceptée.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 31 mars 1955, M. Pierre Vignes, conseiller technique au cabinet du ministre, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial en qualité de représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

INFORMATION

Attribution de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et les arrêtés des 31 décembre 1946, 1er mars 1947 et 14 janvier 1952 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société Baschet et Ce;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 14 octobre 1954 adressée par M. L. Baschet, gérant de la société en commandite par actions Baschet et Ce, au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 107 du 20 octobre 1954 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 23 mars 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 28 mars 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 15 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés des 31 décembre 1946 et 1er mars 1947, modifiés par arrêté du 14 janvier 1952, seront remis à titre de dation en payement à la société Baschet et Ce, société en commandite par actions dont le siège est à Paris, 13, rue Saint-Georges:

1° Un immeuble sis à Paris, 13, rue Saint-Georges, à usage de bureaux;

2° Un immeuble sis à Paris, 11, rue Saint-Georges et 38, rue de la Victoire, d'une superficie de 144,8 mètres carrés;

3° Un immeuble sis à Paris, 15, rue Saint-Georges, d'une superficie de 308 mètres carrés;

4° Un immeuble sis à Paris, 15 *bis*, rue Saint-Georges, d'une superficie de 394 mètres carrés;

5° 20 actions nominatives de La Maison du Livre français; 1.519 actions nominatives des Papeteries de Savoie; 5.100 actions nominatives des Papeteries Lux; 670 actions nominatives du Rayonnement français actuellement détenues par cette société;

6° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé du 24 mars 1947 au 9 mars 1950 par Me Thion de La Chaume, notaire à Paris, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés à l'article 3 ci-après et de ceux visés par le plan de répartition.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières à l'exception de celles désignées au 5° de l'article 1er ci-dessus, les titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1946 du gouverneur général de l'Algérie faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à l'entreprise d'édition Le Réveil bônois et à l'entreprise Imprimerie Thomas, propriété des cohéritiers de Jean-Louis Morel;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Vu le décret n° 55-219 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1954;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 mars 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 30 mars 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946, seront remis à titre de dation en payement aux cohéritiers de Jean-Louis Morel:

1° Le droit au bail des locaux sis à Bône, 4, rue des Volontaires;

2° Le droit au bail de l'immeuble sis à Bône, rues Marcel-Lucet et du Pasteur-Meyer;

3° A l'exception des biens visés à l'article 3 ci-après, le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé les 6, 7, 8 et 13 novembre 1946 par Me Roland Ouesta-Tavolta, notaire à Bône, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 et l'arrêté du 12 octobre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à l'imprimerie de l'*Argus soissonnais*, propriété personnelle de M. Henri Fosse d'Arcosse;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande, en date du 1er octobre 1954, adressée par M. Henri d'Arcosse au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 mars 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 30 mars 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 20 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 12 octobre 1946, seront remis à titre de dation en payement à M. Henri Fosse d'Arcosse:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Soissons, 9 à 17, rue Saint-Antoine;

2° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 3 décembre 1946 par Me Dulong, notaire à Soissons, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux et d'adjoints techniques du génie rural.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1953 fixant les conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et destinés à servir dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 5 février 1955 portant ouverture, le 9 mai 1955, d'un examen professionnel en vue de l'admission d'adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont ouverts au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, les concours suivants:

Concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Les épreuves se dérouleront à partir du 16 mai 1955 à Paris, Alger, Besançon, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nancy, Rabat, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 25 avril 1955.

Les candidats admis effectueront un stage d'un an à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux à Paris et seront affectés, après leur titularisation, dans les différents postes de la métropole, de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Les épreuves écrites se dérouleront à partir du 13 juin 1955 à Paris, Dakar (Afrique occidentale française), Cayenne (Guyane), Fort-de-France (Martinique), Lille, Lyon, Nantes, Nancy, Strasbourg, Saint-Denis-de-la-Réunion, Toulouse et Tananarive (Madagascar).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 23 mai 1955.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du 16 mai 1955 est fixé comme suit:

Métropole	4
Territoires de la France d'outre-mer	22
Maroc	10
Tunisie	1

Ces places seront pourvues dans l'ordre des options qui seront exercées avant leur admission à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux par les candidats reçus et compte tenu de leur rang de classement.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours d'adjoints techniques stagiaires du génie rural du 13 juin 1955 est fixé à dix.

Au nombre de ces places, cinq peuvent comporter une affectation dans un des départements français d'outre-mer; une place peut être attribuée aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes classés à un rang permettant l'admission dans les conditions prévues par le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 susvisé.

Dans le cas où le poste réservé aux personnels indiqués ci-dessus ne pourrait être pourvu, ce poste pourrait être attribué à un candidat ayant pris part aux épreuves au titre de l'article 1er susvisé et classé à un rang permettant son admission.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours au titre des articles 2 et 3 peut, en ce qui concerne la métropole et les départements d'outre-mer, être majoré, dans la limite de vingt-deux places pour l'ensemble des emplois considérés, en fonction des vacances ouvertes à l'issue de l'examen professionnel pour l'accès au des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux qui doit s'ouvrir le 9 mai 1955.

Art. 5. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté du 18 mars 1955, M. Gielfrich (Henri), licencié ès sciences, diplômé d'études supérieures de mathématiques, assistant à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé chef de travaux de la chaire d'économie rurale dans le même établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 11 février 1955 et dispensé de stage.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-380 du 2 avril 1955 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 13 et 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des agents généraux d'assurance est fixée à 12.500 F.

Art. 2. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des notaires est fixée à 19.000 F par an.

A l'intérieur de la section professionnelle des notaires, la cotisation est répartie en deux fractions: une première égale à 9.500 F, une seconde calculée proportionnellement aux produits demi-nets de l'étude de l'assujetti selon les règles posées par l'arrêté du 24 mai 1949 portant fixation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, de façon que, pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 19.000 F par assujetti.

Art. 3. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens est fixée à 6.000 F par an.

Art. 4. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des experts comptables et comptables agrées est fixée à 3.000 F.

Art. 5. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des ingénieurs techniciens et experts est fixée à 10.500 F.

Art. 6. — A partir de l'année 1955, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers est fixée à 10.500 F.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-381 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 51-209 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant le mode d'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 2 (alinéa 2);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 4 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 51-209 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant le mode d'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 7;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 16 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-382 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 22 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La cotisation est assise sur le produit des études au cours des derniers exercices écoulés dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-383 du 2 avril 1955 modifiant le décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 3 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La cotisation est assise sur le produit des études au cours des derniers exercices écoulés dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Approbation d'une répartition de patrimoine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mars 1955, a été approuvée, telle qu'elle figure au procès-verbal signé le 16 février 1955, la répartition du patrimoine de l'ancienne section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, entre, d'une part, la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts et, d'autre part, la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et foncière.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 31 mars 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel de l'imprimerie Chaix, 20, rue Bergère, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mars 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite:

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Société mutualiste chirurgicale des sapeurs-pompiers, n° 71-975, à Chalon-sur-Saône.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mutuelle de prévoyance sociale du Club des célibataires de Kérinou-Lambézellec, n° 29-260, à Brest-Lambézellec, 181, rue Robespierre.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Société mutualiste d'entreprise de Givet-Izieux, n° 42-892, à Izieux.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mars 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des Ouvriers tanneurs et corroyeurs de la Maison Depigny, n° 3-88, à Moulins; 2° Des Ouvriers de la Maison Bruel et fils, n° 3-20, à Moulins, avec la société mutualiste dite: Des Ouvriers de la ville, n° 3-4, à Moulins.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 mars 1955, ont été nommés en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales: M. Garnier, membre titulaire, et MM. Perrault, Jacquart et Alexandre, membres suppléants.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 2 avril 1955 portant nomination d'un inspecteur général temporaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 46-1344 du 6 juin 1946, modifié par le décret n° 47-1046 du 10 juin 1947, portant organisation de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 51-503 du 2 mai 1951 relatif aux inspecteurs généraux temporaires du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 25 février 1952 plaçant M. Hamoniaux (Victor), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, dans la position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général temporaire du ministère de la reconstruction et du logement en date du 17 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hamoniaux (Victor), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en service détaché, délégué général du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé inspecteur général temporaire (2e échelon) de la reconstruction et du logement, en remplacement numérique de M. Cazenave (André).

Art. 2. — La présente nomination prendra effet du 1er avril 1955.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 5 avril 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Nord, affectés du coefficient de base 16,90 établi en valeur décembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 13 janvier 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 juillet 1954 restent inchangés.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-314 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1955: page 2979, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « la composent », lire: « le composent »; 31e ligne, au lieu de: « charge d'utilisation », lire: « charge maximum d'utilisation ».

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande,

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'année 1955, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949, portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, est fixée à 1,40 F par tonneau de jauge brute.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation;
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-384 du 1er avril 1955 relatif à la taxe de dédouanement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers, et notamment l'article 12,

Décrète:

Art. 1er. — Sont soumis à la taxe de dédouanement applicable dans les relations internationales les envois reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes:

Echangés entre la France continentale d'une part, la Corse ou les départements français d'outre-mer d'autre part, ou entre ces différents départements;

Originaires de l'Algérie, des territoires français d'outre-mer ou administrés comme tels, du Maroc, de la Tunisie ou des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et à destination de la France continentale, de la Corse ou des départements français d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 1er avril 1955.*

(*Journal officiel* du samedi 2 avril 1955.)

Dans le scrutin (n° 2988) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux (deuxième lecture):

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1955:

Page 3059, 3e ligne, au lieu de: « 16 décembre 1954 », lire: « 16 décembre 1944 »; 28e ligne, au lieu de: « l'exportation », lire: « l'exportateur ».

Même page, modèle de l'autorisation, recto, au lieu de: « Autorisation d'exportation », lire: « Autorisation d'expédition »; verso, au lieu de: « Autorisation d'exportation », lire: « Autorisation d'expédition ».

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

L'avis publié au *Journal officiel* du 3 mars 1955 est rectifié comme suit:

Page 2350, 1re colonne, A. — Avis du 5 juillet 1953:

Ex 1247, 1er alinéa, au lieu de: « en blocs ou plateaux d'un poids unitaire de 1 kg et moins », lire: « en blocs ou plateaux d'un poids unitaire de 1 kg ou plus »;

Ex 1247, 2e alinéa, au lieu de: « en ébauche de lentille ou de prisme de 0,5 kg et moins », lire: « en ébauche de lentille ou de prisme d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de tourteaux oléagineux originaires et en provenance d'Argentine.

Le modificatif à l'avis aux importateurs du 3 mars 1955 (p. 2349) publié au *Journal officiel* du 22 mars 1955 (p. 2891) est rectifié comme suit:

Au lieu de: « les marchandises devront être embarquées le 15 juillet 1955 au plus tard », lire: « les marchandises devront être embarquées avant le 1er octobre 1955 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours sur titres et sur épreuves prévu au *Journal officiel* du 12 février 1955 (p. 1673) pour recrutement d'un maître de conférences d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes s'ouvrira le 9 mai 1955 à Paris, au siège de l'inspection générale de l'agriculture, 72, rue de Varenne (7e).

Tous renseignements concernant ce concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, la chaire d'histoire de la médecine de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire : M. Monquin) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'électrotechnique à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Un concours pour le recrutement d'un professeur d'électrotechnique à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg s'ouvrira le mercredi 8 juin 1955.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 mai 1955 par le directeur de l'école nationale d'ingénieurs, 4, rue Schoch, à Strasbourg, qui fournira, sur demande, tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription.

Les indices de traitement des professeurs de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg sont identiques à ceux des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Belfort.

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur aura lieu le 6 juin 1955 au centre hospitalier de Belfort.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de constitution du dossier et le programme du concours, s'adresser au directeur du centre hospitalier de Belfort, auquel les demandes d'inscriptions devront parvenir avant le 6 mai 1955

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la onzième semaine du 12 au 18 mars 1955. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.630.350	1.559.725	70.625	4,5	»	»
Bagages	24.330	27.359	»	»	3.029	11,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	328.990	325.714	3.276	1,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.414.420	5.065.016	349.404	6,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.398.090	6.977.814	420.276	6,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 18 mars 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1955.	RECETTES évaluées du 1er février au 18 mars 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 mars 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 mars 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	7.335.306	10.734.620	18.069.926	17.513.674	556.252	3,2	»	»
Bagages	110.132	153.570	263.702	263.161	541	0,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.118.215	2.054.570	3.172.785	3.130.460	42.325	1,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	22.476.211	35.931.490	58.407.701	55.969.283	2.438.418	4,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	31.039.864	48.874.250	79.914.114	76.876.578	3.037.536	4,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DES ETATS DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM

Situation comptable au 31 décembre 1954.

(Avant amortissements et provisions. — Article 66 des statuts.)

ACTIF

		En I. C. $
Avoirs francs:		—
Encaisse francs statutaire (art. 29)..	700.000.000 »	
Disponibilités francs pour transferts	832.446.674 90	
Disponibilités francs pour voyageurs	12.920.000 »	
Versement complémentaire, etc...	1.000.000.000 »	2.545.366.674 90
Disponibilités en or et en devises:		
Disponibilités en devises	»	
Disponibilités en or	»	»
Caisses auxiliaires et comptes courants		325.200.412 50
Effets en pension:		
Effets publics	»	
Effets privés	»	»
Avances aux Etats:		
Cambodge	350.000.000 »	
Laos	305.000.000 »	
Viet-Nam	2.350.000.000 »	3.005.000.000 »
Avances à la caisse autonome		1.448.977.747 63
Débiteurs divers		9.451.206 60
Avances au Trésor indochinois		8.503.423.264 90

Immobilisations:	Valeurs investies	Amortissements	
	—	—	
Terrains	20.509.237 »	»	
Bâtiments	81.301.180 11	4.257.585 43	
Matériel et mobilier	11.398.521 15	3.487.798 80	
Fabrications fiduciaires	191.491.671 25	24.000.000 »	
	304.700.609 51	31.745.384 23	272.955.225 28
Charges d'exploitation			105.694.094 75
			16.016.068.626 56

PASSIF

		En I. C. $
		—
Billets en circulation		10.694.907.669 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux et caisse autonome	2.377.687.541 46	
Autres collectivités publiques	8.867 93	
Banques	1.919.065.846 47	
Aide américaine	445.309.551 88	4.742.091.807 74
Créditeurs divers (charges à payer)		118.386 24
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor national du Cambodge	»	
Bons du Trésor national du Laos..	»	
Bons du Trésor national du Viet-Nam	22.500.000 »	22.500.000 »
Fonds de dotation		200.000.000 »
Fonds de réserves		50.000.000 »
Provisions		144.606.145 53
Recettes d'exploitation		161.844.618 05
		16.016.068.626 56

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux:		
Cambodge	»	
Laos	25.000.000 »	
Viet-Nam	»	25.000.000 »
Bons de la C. A. G. A revêtus de l'aval de l'institut d'émission		52 675.000 »
Répartition entre les Etats de l'actif du compte de compensation:		
Cambodge	172.746.751 66	
Laos	54.964.875 53	
Viet-Nam	550.812.177 43	778.523.804 32

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 avril 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
336 25	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	336 25	.... ..
963 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8203 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8304 ..	8300 ..
699 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 ..	699 65
5044 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5051 50	5048 ..
978 85	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 10	979 90
4892 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4898 ..	4896 ..
9185 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 46	9196 50	9192 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 avril 1955.	
6726 50	Suède	100 c. s	6765 623	6715 ..	6816 50	6735 ..	6732 50
7967 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7979 ..	7976 ..
1336 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1336 25	.... ..	.... ..
1003 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1003 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2810 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	.... .	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Emprunt du Gouvernement Tunisien 4 0/0 1931

Amortissement du 10 avril 1955.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, le Gouvernement tunisien a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 10 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

Coupures de 5.000 F.

7.166 à 7.690 (année de remboursement: 1954).

Coupures de 1.000 F.

115.327 à 115.481 (année de remboursement: 1954).

SOCIETE ANONYME PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 260.000 ACTIONS DE 2.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A AUDINCOURT (DOUBS)

Registre du commerce: Doubs n° 54-B 15.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de 20.000 obligations à intérêt et prime variables de 10.000 F émises en mars 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er mars 1956	20.000	558
2	— 1957	19.442	591
3	— 1958	18.851	625
4	— 1959	18.226	660
5	— 1960	17.566	698
6	— 1961	16.868	739
7	— 1962	16.129	781
8	— 1963	15.348	826
9	— 1964	14.522	873
10	— 1965	13.649	924
11	— 1966	12.725	977
12	— 1967	11.748	1.033
13	— 1968	10.715	1.092
14	— 1969	9.623	1.155
15	— 1970	8.468	1.222
16	— 1971	7.246	1.292
17	— 1972	5.954	1.366
18	— 1973	4.588	1.445
19	— 1974	3.143	1.528
20	— 1975	1.615	1.615
Total			20.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société Nouvelle des Chaux et Ciments H. de Villeneuve

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PYTHÉAS, A MARSEILLE (1er)

R. C.: Marseille n° 6 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 0/0 1943, la société a racheté en Bourse 83 obligations sur les 160 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1955. Un tirage au sort a été effectué le 23 mars 1955 et a, en conséquence, porté sur 77 obligations.

Liste numérique des 77 obligations sorties au tirage.

114	133	151	184	250	1.491	1.496	1.531	1.546	1.547
281	317	483	498	509	1.570	1.614	1.796	1.980	1.982
526	539	544	586	643	2.011	2.026	2.142	2.153	2.217
704	889	890	994	1.009	2.339	2.343	2.377	2.378	2.393
1.013	1.036	1.079	1.094	1.102	2.540	2.533	2.537	2.563	2.569
1.153	1.158	1.159	1.198	1.200	2.575	2.578	2.594	2.674	2.683
1.228	1.233	1.292	1.296	1.307	2.720	2.767	2.904	2.905	2.918
1.314	1.349	1.390	1.397	1.480	2.933	2.985			

Ces obligations seront remboursables à compter du 1er mai 1955, coupon n° 25 attaché, à raison de 2.000 F par obligation, nominative ou au porteur, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Obligations restant à rembourser sur les amortissements antérieurs.

Néant.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 681.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS

R. C.: Seine n° 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 305 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er mai 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS AGACHE

Société anonyme de Pérenchies

AU CAPITAL DE 1.600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LILLE (NORD), 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG

R. C.: Lille n° 744.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946 des anciens établissements A. Crespel.

Neuvième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 99 obligations de 5.000 F nominal, dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

SOCIETE HOTCHKISS-DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, A PARIS (8e)

Obligations Anciens établissements Hotchkiss et Ce de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Cinquième annuité d'amortissement: 1er *mai* 1955.

1° Obligations rachetées et amorties: 185;

2° Obligations amorties au tirage du 25 mars 1955: 164.

12.260 à 12.269 — 12.273 à 12.288 — 12.390 à 12.415
12.670 à 12.681

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12.467 à 12.469	1951	11.700 à 11.712	1954
12.161	1952	11.722 à 11.736	»
12.165	»	11.740 à 11.744	»
4.125 à 4.135	1953	11.750 à 11.754	»
4.137 à 4.172	»	11.761 à 11.778	»
4.472 à 4.475	»	11.781 à 11.787	»
4.540 à 4.542	»	11.820 à 11.827	»

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 6e, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

QUATRIEME AMORTISSEMENT

DES

Obligations indemnitaires « Charbonnages de France ».

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 59.551 obligations amorties au quatrième tirage effectué le 4 avril 1955;

2° Des séries des numéros d'obligations sorties aux trois premiers tirages parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
1.351.316 à 1.396.862	1953
1.453.204 à 1.496.137	1952
3.182.956 à 3.231.508	1954
4.039.273 à 4.089.823	1955

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 4 avril 1955 s'effectuera à partir du 1er mai 1955, coupon n° 7 au 1er mai 1956 et suivants attachés.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS MONLOUP-ROBERT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SAINTE-GENEVIÈVE, LYON

R. C.: Lyon 9186 B.

Le conseil d'administration des Etablissements Monloup-Robert, réuni le 15 mars 1955, prenant acte de la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 26 octobre 1954 qui autorise le remboursement anticipé des obligations non encore amorties et des clauses et conditions de l'émission des deux séries d'obligations A 1933 et C 1938 qui ont prévu la possibilité de remboursement ou d'amortissement anticipé au pair, décide l'amortissement anticipé de toutes les obligations non encore amorties.

En ce qui concerne la série A 1933, cette décision vise les obligations nos 33, 34, 36, 52, 54, 55, 58, 73, 74, 75, 76, 79, 117, 186, 187, 188, 189, 190, 204, 205, 206, 207, 208, 213, 216, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 252, 260, 261 et 264, qui seront remboursées au pair, soit 1.000 F l'une ex-coupon n° 43 arrivant à échéance au 31 mai 1955.

Pour la série C 1938, les obligations nos 558, 559, 560, 562, 586, 587, 591, 593, 594, 603, 604, 605, 652, 653, 655, 659, 660, 663, 666, 667, 668, 673, 674, 675, 677, 678, 682, 687, 688, 689, 692, 696, 697, 701, 702, 704, 708, 714, 715, 721, 722, 723, 728, 733, 740, 746, 747, 748, 750, 751, 752, 758, 759, 760, 764, 765, 766, 770, 771, 774, 782, 783, 784, 787, 788, 789, 795, 797, 798, 914, 920, 922 et 924 seront remboursées au pair, soit 500 F l'une ex-coupon n° 35 arrivant à échéance le 30 septembre 1955.

Les obligations ci-dessus désignées, qui représentent la totalité des obligations émises par la société Monloup-Robert et non encore amorties, sont immédiatement remboursables au siège de la société, 21, rue Sainte-Geneviève, à Lyon.

La présente décision sera publiée dans un journal d'annonces légales et au *Journal officiel*.

Le président directeur général,
ANDRÉ MONLOUP-ROBERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vajda (Georges), demeurant 35, rue du Pré-Saint-Gervais, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux, au nom de son fils Pierre-André Vajda, né le 3 avril 1936 à Paris (9e), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vayda.

M. Anon (Amonkou-Emile), né à Bécouéfin (Côte d'Ivoire) le 29 décembre 1931, demeurant 17, rue du Sommerard, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ahnoux.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Alpes-Maritimes.

VOIRIE URBAINE — COMMUNE DE SOSPEL

Reconstruction du Pont-Vieux de Sospel sur la Bévéra.

(Travaux à la charge de l'Etat.)

ADJUDICATION

A NICE, à la préfecture annexe, 10, avenue Félix-Faure, le 21 avril 1955, à dix heures trente.

Le 21 avril 1955, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés:

Reconstruction en identique du Pont-Vieux de Sospel.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 120.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef et la déclaration (1) prévue à l'article 1er, paragraphe 2, du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Méchin, ingénieur en chef, à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. de Rouville, ingénieur ordinaire, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
41, rue Gounod, à Nice.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné, ..., agissant pour le compte ..... en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (*a*);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (*b*);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(*a*) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa, produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(*b*) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

Fait à Nice, le 23 mars 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
AUZEL.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 27 février 1955.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	52.666.036	
		320.663.201
Matériel et mobilier		86.500.504
Installations et agencements		78.965.198
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		265.314.826.904
Débiteurs divers		107.481.291
Portefeuille des effets		3.097.558.500
Effets échus et non renouvelés		3.120.872.562
Portefeuille titres		41.272.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		199.970.688
Comptes d'ordre		359.206.231.365
Résultats		»
		632.826.620.630

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	680.303.641
Effets des accrédités	265.612.081.539
Crédit foncier. — Billets échus	3.199.595.562
Créditeurs divers	3.564.476.023
Comptes d'ordre	359.206.231.365
Résultats	»
	632.826.620.630

Paris, le 30 mars 1955.

Le président directeur général
du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Belante.** But: pratique du sport de la chasse dans le massif forestier de la Chalade et bans voisins. Siège social: chez Mme Hutin, vice-présidente, la Chalade (Meuse).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves du centre de formation pédagogique.** But: entretenir entre les anciens élèves du centre de formation pédagogique des liens amicaux et professionnels. Siège social: 4, rue de Marignan, Paris.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Boule ferrée hirsonnaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie d'Hirson (Aisne).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société de chasse au marais de Guyencourt-sur-Noye.** But: favoriser, protéger le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Guyencourt-sur-Noye.

19 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation de nourrissons de la Croix-Rouge française de Gouville-sur-Mer.** But: organisation et fonctionnement de consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: Croix-Rouge française, Gouville-sur-Mer (Manche).

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union sportive de la Boëme.** But: organiser toutes manifestations sportives, littéraires et artistiques dans le canton de Blanzac et particulièrement dans la commune de Mouthiers. Siège social: mairie de Mouthiers.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** But: grouper les associations créées ou qui se créeront dans le département. Siège social: chez M. André Gabel, Saint-Hilaire-la-Palud.

20 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association des missions viatoriennes de Côte d'Ivoire.** But: soutien d'œuvres missionnaires en Côte d'Ivoire. Siège social: Treize-Pierres, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

21 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Amicale des employés des communes de Miliana, de Margueritte et de la commune mixte des Braz.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les agents communaux; fournir à ses membres tous les renseignements et services possibles, tant dans le domaine professionnel que dans le domaine social. Siège social: mairie de Miliana (Alger).

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Paris-13e.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 67, rue Nationale, Paris.

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule du Moulin.** But: enrichir le sport bouliste. Siège social: bar Modern', chemin du Moulin-du-Diable, commune des Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Cercle du personnel de la Verrerie de Gironcourt.** But: création et développement d'activités récréatives, culturelles ou sportives, à l'exclusion de celles à tendance politique ou religieuse ou présentant un caractère pécuniaire. Siège social: Verrerie de Gironcourt, Gironcourt-sur-Vraine (Vosges).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Centre études techniques agricoles de la région de Bidache, à Bardos.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation agricole. Siège social: salle Gure Etchea, Bardos (Basses-Pyrénées).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Diane d'Entraigues.** But: exploitation rationnelle de la chasse, protection du gibier et des propriétés. Siège social: mairie d'Entraigues.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes d'Ecuillé.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Ecuillé.

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club des amis du chien dressé du Forez (C.A. C. D.).** But: favoriser le dressage des chiens de défense de toutes races. Siège social: café du Ping-Pong, 40, rue Edouard-Vaillant, Saint-Etienne.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de sports et de camping du Golfe Bleu.** But: éducation physique, organisation des sports et des loisirs, camping et activités annexes s'y rattachant et généralement toutes activités à caractère éducatif, culturel ou touristique. Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

26 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'éducation populaire pour les anciens combattants prisonniers de guerre de Riantec et leur famille.** But: formation morale et intellectuelle des anciens combattants prisonniers de guerre par l'organisation de cours, conférences, excursions collectives. Siège social: chez M. Alain, Vraie-Croix, Riantec (Morbihan).

26 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des sapeurs-pompiers de Meyrargues.** But: grouper tous les membres du corps des sapeurs-pompiers de Meyrargues. Siège social: place de l'Eglise, Meyrargues (Bouches-du-Rhône).

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de la ville de Tours.** But: accroître l'activité économique, littéraire et artistique et organiser des manifestations susceptibles de donner plus de vie à notre cité. Siège social: hôtel de ville de Tours.

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire d'Ardenay-sur-Merize.** But: assurer, dans les meilleures conditions, la gestion de la cantine. Siège social: mairie d'Ardenay-sur-Mérize.

27 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Eglise évangélique, assemblée de Dieu.** But: assurer le culte évangélique. Siège social: 47, boulevard Denfert-Rochereau, Angoulême.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale du cours de travaux publics de Clermont-Ferrand.** But: maintenir et développer entre les élèves des travaux publics des rapports de bonne camaraderie. Siège social: cinéma L'Etoile, 20, place de la Rodade, Montferrand.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association départementale pour la protection des animaux.** But: la protection des animaux utiles et d'agrément. Siège social: 6, place de la Cathédrale, Poitiers.

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association familiale rurale de Mazerolles.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Mazerolles (Aude).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale d'éducation populaire Saint-Martin.** But: développer le sens sportif et les goûts artistiques de ses membres par des conférences, des séances récréatives et musicales et des voyages. Siège social: chez M. Henri Taupin, menuisier, Grande-Rue, Châtres-sur-Cher (Loir-et-Cher).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement d'entrepreneurs de peinture-vitrerie de la région de Roubaix-Tourcoing et environs.** But: étudier les conditions et prix de travaux de peinture-vitrerie pour l'adjudication des travaux à entreprendre pour le compte des administrations publiques et privées et répartir entre ses membres les travaux qui lui seront adjugés. Siège social: 5, rue du Nord, à Roubaix.

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club taurin valréassien.** But: répandre les coutumes méridionales se rapportant aux courses de taureaux. Siège social: café Charles, place Waldeck-Rousseau, Valréas.

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale sportive des Haras.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Figueres, avenue Julien-Panchot, Perpignan.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis d'Auguste Perret.** But: veiller à la mémoire d'Auguste Perret, à la sauvegarde de son œuvre et à la défense et à la diffusion de sa pensée architecturale. Siège social: 228 *bis*, boulevard Raspail, Paris.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Nouvelle Fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture de Seine-et-Oise.** But: faciliter, sur le plan départemental, le fonctionnement et la liaison des maisons des jeunes et de la culture. Siège social: 5, rue du Général-Noël, Rueil-Malmaison.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association « La Massalaise ».** But: favoriser l'organisation et le développement de toutes les œuvres d'expansion catholique, d'instruction morale et religieuse, d'éducation populaire et de charité que leur foi inspire aux ressortissants et amis de l'église de Massals, et notamment à la jeunesse. Siège social: presbytère, Massals.

MODIFICATIONS

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Syndicat de défense des intérêts du quartier Laperlier change son titre, qui devient: **Comité de défense des intérêts du quartier Laperlier.** Additif au but: défense des intérêts du quartier Laperlier. Siège social: café Laperlier, 108, chemin Laperlier, Alger.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale de l'école de perfectionnement des officiers de réserve de défense contre avions de la région de Paris change son titre, qui devient: **Association nationale des officiers de réserve des forces terrestres antiaériennes,** et modifie ses statuts. Siège social: 16, place de la Nation, Paris.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. Le Club de Saint-Jacques change de titre, qui devient: **La Dyonisienne.** Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis.

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. L'Association familiale ouvrière change son titre, qui devient: **Association populaire familiale,** et transfère son siège social du 17, rue du 14-Juillet, à la mairie, Aurillac.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 novembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 26 mars 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique des femmes du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; approfondissement des relations avec le peuple français. Siège social: caserne Cissey, Morhange.

18 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 10 mars 1955.) **Comité indépendant des associations polonaises locales.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises de Méricourt-Maroc. Siège social: patronage polonais, Méricourt-sous-Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.